



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA
HAUTE ÉCOLE Provinciale de HAINAUT
CONDORCET

**Année académique 2025-2026 – Approuvé par le Conseil Provincial du
24 juin 2025**

Table des matières

TITRE I – DES DISPOSITIONS LIMINAIRES	6
Article 1	6
Article 2	6
Article 3	6
Article 4	6
Article 4bis	6
Article 5	7
Article 6	7
Article 7	7
Article 8	7
Article 9	8
Article 10	9
TITRE III – DU REGLEMENT ORGANIQUE	16
CHAPITRE I – DE LA HAUTE ECOLE PROVINCIALE DE HAINAUT - CONDORCET	16
Article 11	16
Article 12	16
Article 13	16
Article 14	17
CHAPITRE II – DE LA STRUCTURATION FONCTIONNELLE DE LA HAUTE ECOLE	17
Article 15	17
CHAPITRE III – DE L’ORGANISATION HIERARCHIQUE DE LA HAUTE ECOLE	18
Article 16	18
§1. Les services académiques	18
§2. Les services transversaux.....	18
§3. Les services centraux	18
Article 17	19
CHAPITRE IV – DU CONSEIL DE GESTION	19
Article 18 – De sa composition.....	19
Article 19 – De ses compétences et de ses réunions	20
§1. De ses compétences	20
§2. De ses réunions.....	20
CHAPITRE V – DU COLLEGE DE DIRECTION	21
Article 20 – De sa composition.....	21
Article 21 – De ses compétences et des réunions	21

§1. De ses compétences	21
§2. De ses réunions.....	22
CHAPITRE VI – DU CONSEIL PEDAGOGIQUE	22
Article 22– De sa composition	22
Article 23 – De ses compétences et de ses réunions	23
§1. De ses compétences	23
§2. De ses réunions.....	23
CHAPITRE VII – DU CONSEIL SOCIAL.....	24
Article 24 – De sa composition.....	24
Article 25 – De ses compétences et de ses réunions	24
§1. De ses compétences	24
§1. De ses réunions.....	25
CHAPITRE VIII – DU CONSEIL DE DEPARTEMENT	25
Article 26 – De sa composition.....	25
Article 27 – De ses compétences et de ses réunions	26
§1. De ses compétences	26
§2. De ses réunions.....	27
CHAPITRE IX – DU CONSEIL DES ETUDIANTS.....	27
Article 28	27
CHAPITRE X – DE LA COMMISSION DE CONCERTATION « FRAIS D’ETUDES »	28
Article 29	28
CHAPITRE XI – DE LA PROCEDURE D’ELECTION DES REPRESENTANTS DES MEMBRES DU PERSONNEL.....	28
Article 30	28
CHAPITRE XII – DE LA COMMISION DE RECOURS ETUDIANTS.....	28
Article 31	28
TITRE IV – DU REGLEMENT DES ETUDES	30
CHAPITRE I – DE L’ORGANISATION DE L’ANNEE ACADEMIQUE.....	30
Article 32 – Du calendrier des unités d’enseignement	30
Article 33 – Du calendrier des Périodes d’évaluation	31
CHAPITRE II – DES CONDITIONS D’ACCES AUX ETUDES	31
Article 34 – De l’accès aux études de 1 ^{er} cycle	31
Article 35 – De l’accès aux études de 2 ^{ème} cycle	32
Article 36 – De l’épreuve de maîtrise de la langue française pour les étudiants du département des sciences de l’enseignement	33
Article 37 – Du bachelier de spécialisation de 1er cycle.....	34

Article 38 – De l’attestation médicale spécifique	34
Article 39 – De la vaccination	35
Article 41 – De l’extrait de casier judiciaire	36
Article 42 – De la preuve des conditions d’accès	36
CHAPITRE III – DES LIMITATIONS D’ACCES AUX ETUDES	36
Article 43 – De la capacité d’accueil	36
Article 44– De l’étudiant non finançable	37
CHAPITRE IV – DE L’IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE D’INSCRIPTION	41
Article 45	41
CHAPITRE V – DU REFUS D’INSCRIPTION	42
Article 48 – Du Principe	42
Article 49 – Du recours interne auprès de la Commission de recours.....	42
Article 49bis – Du recours externe auprès de la Commission de l’ARES.....	44
CHAPITRE VI – DE LA PROCEDURE D’INSCRIPTION AUX ETUDES	45
Article 50 – De la date limite d’inscription	45
Article 51 – De la régularité de l’inscription	48
Article 52 – De la validité de l’inscription.....	54
Article 53 – Du cumul d’inscriptions	54
Article 54	55
CHAPITRE VII – PROGRAMMES D’ÉTUDES.....	55
Article 55	55
Article 56 – Du principe	57
Article 57 – Du Programme d’études classique	57
Article 58 – Du programme d’études personnalisé.....	58
Article 59 – De l’allègement des études pour motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux	62
Article 60 – De l’allègement des études pour les étudiants de 1ère année de 1er cycle	63
Article 61 – De l’étudiant bénéficiaire d’un enseignement inclusif.....	63
Article 62 – De la mobilité.....	66
Article 63 – De la validation du programme de l’étudiant.....	67
Chapitre VII – De l’équivalence d’études effectuées hors Belgique	70
Article 64 – De l’accès aux études de 1 ^{er} cycle	70
Article 65 – De l’accès aux études de 2ème cycle	70
Chapitre IX – Des cours isolés	70
Article 66	70
Chapitre I – Du règlement des jurys.....	72

Article 67 – Du jury unique	72
Article 68 – Du jury d’unités d’enseignement (jury d’UE)	73
Article 69 – Des modalités communes au jury unique et au jury d’UE	74
Article 70 – Du jury de la Communauté française	74
Chapitre II – De l’évaluation	74
Article 71 – Des épreuves	74
Article 72 – De l’inscription aux épreuves	75
Article 73 – De l’horaire et du lieu des épreuves	76
Article 74 – Du principe de l’évaluation d’une unité d’enseignement	76
Article 75 – De la transmission des résultats	80
Article 76 – De la consultation des épreuves	80
Article 77 – De l’absence et du retard aux épreuves	81
Article 78 – Du refus de participation aux épreuves	81
Article 79 – De la fraude, tentative de fraude ou complicité de fraude, plagiat à l’occasion d’une épreuve	82
Article 80 – De l’irrégularité dans le déroulement des épreuves.....	84
Article 81 – Du TFE, mémoire et des stages.....	85
Article 82 – Du diplôme	85
Article 83	87
Chapitre II – Des obligations de l’étudiant	87
Article 84	87
Chapitre III – Des faits répréhensibles	91
Article 85	91
Chapitre IV – Des sanctions dont est passible l’étudiant	91
Article 86 – Des sanctions	91
Article 87– Des mesures d’ordre	92
Article 88 – Des mesures disciplinaires	92

TITRE I – DES DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1

L'emploi des noms masculins pour les différents termes, titres, grades et fonctions est épique en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Article 2

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux enseignements organisés par la Haute École. Ce Règlement est susceptible de modifications en cours d'année ; par conséquent, la version faisant foi est celle qui figure sur le site internet de la Haute École (www.condorcet.be).

Le présent Règlement est applicable à tous les étudiants de la Haute École. L'étudiant majeur est le seul interlocuteur de la Haute École. Nul ne peut le représenter dans ses échanges avec les différents intervenants de sa formation, à l'exception de son représentant légal.

Il est établi conformément au Projet Pédagogique, Social et Culturel de la Haute École dont il ne peut être dissocié.

Les départements peuvent, en particulier pour ce qui n'est pas couvert par le présent Règlement, prendre des dispositions particulières et mettre en œuvre des procédures spécifiques. Toutefois, en cas de contradiction ou d'incompatibilité, les dispositions du présent priment sur celles des départements.

Article 3

L'adresse électronique de l'étudiant sera utilisée par les autorités de la Haute École exclusivement pour notifier à l'étudiant toute information et/ou décision dans le cadre de sa demande d'inscription et/ou pour lui communiquer son identifiant pour rejoindre la plateforme numérique (<http://ecampus.condorcet.be>). Une fois son inscription prise en considération au sens de [l'article 47](#) du présent Règlement, sa boîte électronique institutionnelle (prenon.nom@condorcet.be) sera le seul canal de communication entre la Haute École et l'étudiant, sauf cas de force majeure ou exception prévue dans le présent Règlement. Il est donc tenu de la relever régulièrement.

Conformément à l'article 5, alinéa 2 du présent Règlement, les membres du personnel de la Haute École ont le droit à la déconnexion tel que mentionné dans son Règlement de travail.

Article 4

Tout visiteur ou accompagnant ne peut circuler librement dans l'enceinte (voire aux abords) de l'établissement sans autorisation préalable.

Article 4bis

L'établissement d'enseignement peut installer un système de surveillance, en respect de la réglementation en vigueur, permettant le visionnage et/ou l'enregistrement d'images. Le seul but est de maintenir l'ordre public, d'éviter les nuisances à l'établissement, et d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les lieux fermés, accessibles ou non au public. Les images sont traitées uniquement pour cette finalité. L'établissement s'engage à limiter la prise d'images au strict minimum.

Pour les caméras installées en intérieur, elles sont placées en respect de l'intimité et de la vie privée de toutes personnes.

Pour les caméras placées en extérieur, celles-ci sont orientées de manière à limiter la prise d'images sur la voie publique ou sur la propriété d'un tiers

Toute personne accédant à l'établissement d'enseignement ou à ses abords est visé par la présente disposition.

Article 5

Les droits et les devoirs du personnel enseignant et directeurs de la Haute École sont définis dans le Décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Les droits et les devoirs du personnel administratif sont définis dans le Décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles Supérieures des Arts et des Instituts Supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française. Le Décret du 21 février 2019 fixe l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles.

La Haute École assure le droit à la déconnexion pour l'ensemble de son personnel conformément à la loi du 3 octobre 2022 via son Règlement de travail.

Article 6

En vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs :

- 1° tout acte administratif, toute décision à caractère unilatéral et de portée individuelle ayant un effet juridique sur la situation d'un étudiant fait l'objet d'une motivation écrite formelle justifiée en fait et en droit ;
- 2° les motivations sont claires, précises, concrètes et complètes. Les liens de cause à effet apparaissent nettement ;
- 3° les motivations sont enregistrées et conservées pendant 10 ans, sauf celles consignées dans les procès-verbaux de délibérations des jurys d'examens, qui sont conservées pendant 30 ans ;
- 4° les motivations sont communiquées à l'étudiant qui le demande ;
- 5° en cas de contestation de la décision prise, seuls les motifs qui figurent dans la motivation peuvent être pris en compte.

Article 7

Après avoir épuisé toutes les voies de recours visées dans le présent Règlement, toute décision émanant des autorités académiques peut être contestée par l'étudiant, dans les 60 jours de la notification de cette décision, devant le Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES).

Article 8

Les données personnelles, telles que définies par l'article 4, 1) du Règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à libre circulation de ces données (RGPD), communiqués par l'étudiant à l'institution lors de son inscription ou ultérieurement, sont traités conformément audit Règlement.

Toutes les modalités d'application de ce Règlement se retrouvent à l'annexe 6.

Article 9

Le Conseil Provincial ~~autorise~~ donne délégation au le Collège provincial pour à approuver d'éventuelles mesures complémentaires sous forme d'annexes au présent Règlement de manière à répondre à des préoccupations particulières.

TITRE II – DES DEFINITIONS ET REFERENCES LEGALES

Article 10

Pour application du Présent Règlement, on entend par :

1° Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences.

2° Activités d'apprentissage : elles comportent :

- Des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherches en atelier, excursions, visites et stages ;
- Des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle ;
- Des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

3° Activités de remédiation : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou de les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès.

4° Activités d'intégration professionnelle : activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas.

5° Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles.

6° AESS : Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur, garde académique de spécialisation de niveau 7 délivré conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1998 relatif à l'enseignement supérieur artistique.

7° Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ; les activités, les décisions et les actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période.

8° Attestation : document qui, sans conférer de grade académique ni octroyer de crédits, atteste la participation à une formation et, le cas échéant, à l'évaluation associée et son niveau.

9° Autorités académiques : instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement.

10° Bachelier (BA) : garde académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits ou 240 crédits.

11° Bachelier de spécialisation : études menant à un grade académique de bachelier particulier (de niveau 6) sanctionnant des études spécifiques de 1^{er} cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de bachelier.

12° Brevet de l'enseignement supérieur (BES) : titre de niveau 5 sanctionnant des études de 120 crédits au moins ayant un caractère professionnalisant et donnant accès à un métier clairement identifié.

13° Cadre des certifications : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés.

14° CAPAES : Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur visé par le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur (CAPAES) en Hautes Écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention.

15° Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée – de 10 crédits au moins – organisée par un établissement d'enseignement supérieur, l'octroi par cet établissement des crédits associés et le niveau de ceux-ci.

16° Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondants à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat.

17° Chef d'établissement : Directeur-Président de la Haute École.

18° Codiplômation : forme particulière de coorganisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui codiplômement y sont habilités ou cohabilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégalement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire. Les modalités sont définies dans les conventions.

19° Compétence : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné ; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes.

20° Connaissance : ensemble cohérent de savoirs et d'expériences résultant de l'assimilation par apprentissage d'informations, de faits, de théories, de pratiques, de techniques relatifs à un ou plusieurs domaines d'étude, de travail, artistiques ou socioprofessionnels.

21° Conseiller académique : membre du personnel ayant pour mission d'accompagner l'étudiant dans les démarches liées à l'élaboration de son programme d'études. Le conseiller académique peut également être amené à soutenir le futur étudiant dans la constitution de son dossier dans le cadre d'une valorisation de crédits, tant sur base d'études antérieures que sur base de l'expérience professionnelle et personnelle de l'étudiant (VAE).

22° Coordinateur de cursus : il assiste le directeur ou le directeur-adjoint dans l'organisation pédagogique, académique et administratif d'un ou plusieurs cursus.

23° Coordinateur de service : il assure la bonne gestion d'un service transversal ou central ainsi que l'accomplissement de ses objectifs.

24° Coordinateur de stage : il assiste le directeur ou le directeur-adjoint dans l'organisation pédagogique et/ou administratif des stages.

25° Coorganisation : partenariat entre deux ou plusieurs établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l'organisation administrative et académique des activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité ; une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures.

26° Corequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique.

27° Cours isolés : une ou plusieurs activité(s) d'apprentissage, en dehors du programme d'études, mais susceptible(s) de valorisation par la Commission des Programmes d'Études (CPE), conformément à l'article 60 du présent Règlement.

28° Crédit : mesure relative de l'ensemble des travaux d'un étudiant pour une ou plusieurs activités d'apprentissage au sein d'un programme d'études, considérant que les travaux d'un étudiant se consacrant à temps plein à ses études pendant une année académique représentent pour lui une charge de 60 crédits. Les crédits associés à une unité d'enseignement au sein d'un programme d'études s'expriment en nombres entiers sauf dans le cadre d'une convention de mobilité visée par l'article 81, alinéa du décret Paysage, auquel cas les crédits peuvent s'exprimer en nombres décimaux.

29° Cursus : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée ; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être « de transition », donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est « professionnalisant ».

30° Cycle : études menant à l'obtention d'un grade académique ; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles.

31° Décret « Paysage » : Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

32° Décret « HE » : Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement Supérieur en Hautes Écoles.

33° Décret « Gouvernance » : Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles.

34° Délégué du Directeur : tout membre du personnel, désigné par le Directeur, pour exercer une ou plusieurs mission(s) de ce dernier pour la gestion journalière ou pour une mission déterminée.

35° Demande d'admission : dossier de demande introduit par un étudiant de nationalité hors Union européenne en vue d'une inscription.

36° Demande d'inscription : dossier de demande introduit par un étudiant en vue d'une inscription.

37° Département : entité regroupant au sein d'une Haute école certaines activités d'enseignement supérieur, par domaines d'études ou trans-domaines.

38° Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du Décret « Paysage » et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études.

39° Directeur : personne chargée de la direction d'un département (anciennement, directeur de catégorie).

40° Directeur adjoint : personne chargée de la gestion pédagogique et/ou administrative d'un site, de la coordination pédagogique d'un ou plusieurs cursus, ou de tâches transversales à vocation pédagogique. Il travaille sous l'autorité hiérarchique d'un directeur ou du directeur-président, et les membres du personnel qui travaillent avec lui sont, dans le cadre de l'exercice de sa fonction, sous son autorité fonctionnelle.

41° Domaine d'études : branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus.

42° Droit à la déconnexion : le droit du travailleur de ne pas être connecté à leurs outils digitaux professionnels et personnels en dehors des heures de travail tel que mentionné dans le Règlement de travail, sans aucune conséquence défavorable pour le travailleur.

43° Enseignement inclusif : enseignement qui met en œuvre des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études et à l'insertion socioprofessionnelle par les étudiants bénéficiaires.

44° Épreuve : actes permettant de mesurer les acquis de l'étudiant.

45° Équivalence : processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française.

46° Établissement référent : dans le cadre de la coorganisation d'un programme d'études conjoint, en particulier en codiplômation, établissement chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants, désigné parmi ceux habilités en Communauté française pour les études visées.

47° Études de formation continue : ensemble structuré d'activités d'apprentissage organisées par un établissement d'enseignement supérieur, mais ne conduisant ni à un titre ni à un grade académique à l'exception de certaines études de promotion sociale, visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner les acquis d'apprentissage des diplômés de l'enseignement supérieur ou de personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires.

48° Étudiant : toute personne inscrite ou candidate à une inscription au sein de la Haute École.

49° Étudiant bénéficiaire : étudiant en situation de handicap qui, à la suite d'une demande de reconnaissance acceptée par l'établissement d'enseignement supérieur, fait une demande d'aménagement auprès du service d'accueil et d'accompagnement de cet établissement.

50° Étudiant de 1ère génération : à des fins statistiques, étudiant régulièrement inscrit n'ayant jamais été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures, en Communauté française ou hors Communauté française, ou à tout cursus préparatoire aux épreuves ou concours permettant d'entreprendre ou de poursuivre de telles études.

51° Étudiant finançable : étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études.

52° Évaluation : ensemble d'épreuves permettant de mesurer les acquis d'un étudiant, au cours d'une ou plusieurs périodes.

53° Finalité : ensemble cohérent d'unités d'enseignement représentant 30 crédits d'un programme d'études de master en 120 crédits au moins menant à des compétences spécialisées complémentaires sanctionnées par un grade académique distinct.

54° Force majeure : évènement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties.

55° Formation initiale : cursus menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master, à l'exclusion des grades de bachelier ou de master de spécialisation.

56° Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par le Décret « Paysage » et attesté par un diplôme.

57° Habilitation : capacité accordée par décret à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser un programme d'études sur un territoire géographique déterminé, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés.

58° Haute École : établissement d'enseignement supérieur de plein exercice répondant aux conditions définies à l'article 1^{er} du Décret « Paysage » et instituée par les résolutions du Conseil provincial du 12 février 2009.

59° Horaire de jour : horaire concernant des cours principalement organisés du lundi au vendredi, de huit heures à dix-neuf heures et le samedi de huit heures à treize heures.

60° Horaire décalé : horaire concernant des cours principalement organisés du lundi au vendredi, de dix-sept heures à vingt-deux heures et le samedi de huit heures à vingt-et-une heure.

61° Implantation : infrastructure ou ensemble d'infrastructures regroupée(s) dans la(es)quelle(s) un établissement organise des activités d'enseignement ou de recherche¹

62° Inscription régulière : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.

63° Jours de fonctionnement : pour le calcul des délais relatifs à une procédure administrative : à l'exclusion de tous les samedis, les jours fixés annuellement dans le calendrier académique pendant lesquels les activités d'enseignement peuvent avoir lieu, conformément à l'article 80 du Décret « Paysage ».

64° Jury : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.

65° Master (MA) : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de 2^{ème} cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins.

66° Master de spécialisation : études menant à un grade académique de master particulier (de niveau 7), délivré par une université, par une école supérieure des arts ou en coorganisation avec une université ou une école supérieure des arts, sanctionnant des études spécifiques de deuxième cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de master.

¹ Annexe 8 – Liste des implantations

67° Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique.

68° Option : ensemble cohérent d'unités d'enseignement du programme d'un cycle d'études représentant 15 à 30 crédits ;

69° Organes de consultation : le Conseil pédagogique ; le Conseil Social ; les Conseils de départements tels que définis par les articles 26 et 28 du Décret « Gouvernance » ; et la Commission de concertation « Frais d'études ».

70° Orientation : ensemble d'unités d'enseignement d'un programme d'un cycle d'études correspondant à un référentiel de compétences et un profil d'enseignement spécifiques et sanctionnés par un grade académique distinct.

71° Passerelle : processus académique admettant un étudiant en poursuite d'études dans un autre cursus.

72° Personnel attaché à la Haute École : personnel enseignant, administratif et technique attaché à la Haute École, quel que soit le caractère de sa désignation.

73° Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury.

74° Profil d'enseignement : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés.

75° Programme annuel de l'étudiant : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auquel un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury.

76° Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études ; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle ainsi que les prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement.

77° Quadrimestre : division organisationnelle des activités d'apprentissage d'une année académique couvrant approximativement quatre mois ; l'année académique est divisée en trois quadrimestres.

78° Référentiel de compétences : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification.

79° Remplaçant faisant fonction du directeur: tout membre du personnel désigné par l'organe de gestion, sur proposition du Collège de direction.

80° Responsable d'implantation : Directeur de département ou directeur-adjoint(s) qui assure la gestion de l'infrastructure d'une implantation conformément à la lettre de mission attribuée.

81° SAPEPS : Service d'Accompagnement Pédagogique de l'Enseignement Provincial Supérieur, composé de personnes ayant une formation adéquate pour remplir les missions d'enseignement inclusif au profit de tout étudiant bénéficiaire.

82° Stages : activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné.

83° Type : caractéristique d'études supérieures liée à sa finalité professionnelle, ses méthodes pédagogiques et le nombre de cycles de formation initiale ; l'enseignement supérieur de type court comprend un seul cycle, celui de type long comprend deux cycles de base.

84° Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui se caractérise par les éléments suivants :

- son identification, son intitulé particulier, sa discipline ;
- le nombre de crédits associés ;
- sa contribution au profil d'enseignement du programme, ainsi que les acquis d'apprentissage spécifiques sanctionnés par l'évaluation ;
- la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels, avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises ;
- le cycle et niveau du cadre francophone des certifications auxquelles il se rattache et, si c'est pertinent, la position chronologique dans le programme du cycle ;
- son caractère obligatoire ou au choix individuel de l'étudiant au sein du programme ou des options ;
- la liste des unités d'enseignement prérequisées ou corequisées au sein du programme et si d'autres connaissances et compétences particulières préalables sont requises ;
- les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de son organisation et de son évaluation ;
- son organisation, notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique ;
- la description des diverses activités d'apprentissage qui la composent, et la cohérence pédagogique en cas de regroupement d'activités d'apprentissage menant à des évaluations distinctes, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre ;
- le mode d'évaluation et, s'il échet, la méthode d'intégration des diverses activités d'apprentissage ;
- la ou les langues d'enseignement et d'évaluation.

Au sein d'un programme d'études, lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs activités d'apprentissage relevant de plusieurs enseignants et donnant lieu à des évaluations distinctes, ceux-ci décident collégalement de la méthode d'intégration des évaluations des activités d'apprentissage correspondant à l'évaluation finale de cette unité.

Cette description des unités d'enseignement ne peut être modifiée durant l'année académique sur laquelle elle porte, sauf cas de force majeure touchant les enseignants responsables.

85° Valves : lieux officiels d'affichage d'informations relatives à chaque cursus, pour chaque implantation.

86° Vice-directeur-président : membre du Collège de direction désigné par le pouvoir organisateur, sur proposition du Collège de direction, afin de remplacer le Directeur-Président en cas d'absence de courte durée de celui-ci.

TITRE III – DU REGLEMENT ORGANIQUE

CHAPITRE I – DE LA HAUTE ECOLE PROVINCIALE DE HAINAUT - CONDORCET

Article 11

La résolution du Conseil provincial, en date du 12 février 2009, a institué une Haute École, dénommée « Haute École Provinciale de Hainaut – Condorcet », en abrégé « HEPH-Condorcet ».

Article 12

Le siège social et les services du Directeur-Président de la Haute École Provinciale de Hainaut – Condorcet sont fixés à la Digue de Cuesmes, 29 à 7000 MONS.

Article 13

La Haute École Provinciale de Hainaut – Condorcet comprend 10 (dix) départements qui recouvrent l'ensemble des domaines de la Haute École :

Les sièges de ces départements sont fixés comme suit :

1. **Département AgroBiosciences et Chimie**
📍 Rue Paul Pastur, 11 – 7800 ATH
2. **Département des Arts Appliqués**
📍 Place Albert Elisabeth, 22-24 – 7330 SAINT-GHISLAIN
3. **Département de la Communication, de l'Éducation et des Sciences Sociales**
📍 Rue de la Bruyère, 151 – 6001 MARCINELLE
4. **Département de la Santé Publique**
📍 Chemin du Champ de Mars, 13 – 7000 MONS
5. **Département des Sciences de la Motricité**
📍 Rue Paul Pastur, 73 – 7500 TOURNAI
6. **Département des Sciences de l'Enseignement**
📍 Chemin du Champ de Mars, 15 – 7000 MONS
7. **Département des Sciences Économiques, Juridiques et de Gestion**
📍 Square Hiernaux, 2 – 6000 CHARLEROI
8. **Département des Sciences et des Technologies**
📍 Boulevard Solvay, 31 – 6000 CHARLEROI
9. **Département des Sciences Logopédiques**
📍 Place Albert Elisabeth, 22-24 – 7330 SAINT-GHISLAIN
10. **Département du Marketing, du Management Touristique et Hôtelier**
📍 Place Albert Elisabeth, 22-24 – 7330 SAINT-GHISLAIN

Article 14

La Haute École organise des cursus initiaux qui comprennent un ou deux cycles(s) d'études, selon le type d'enseignement :

1° des cursus initiaux de type court de 1^{er} cycle sont organisés en un seul cycle d'études professionnalisant et comprennent 180 crédits ou 240 crédits pour les cursus Sage-femme et Infirmier responsable de soins généraux. Ils sont sanctionnés par le grade académique de bachelier.

2° des cursus de spécialisation de 1^{er} cycle complètent la formation unilatérale d'un diplômé de 1^{er} cycle et comprennent 60 crédits.

3° des cursus initiaux de type long sont organisés en deux cycles d'études :

- un premier cycle de transition, sanctionné par le grade académique de bachelier de 180 crédits ;
- un deuxième cycle, comprenant 60 crédits pour le cursus de kinésithérapie et pour les cursus sections 1, 2 et 3 en enseignement sanctionnés par le grade académique de master ;
- un deuxième cycle, comprenant 120 crédits sanctionné par le grade académique de master ;

Ces activités sont sanctionnées par un titre ou grade académique et mènent à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat.

Par ailleurs, la Haute École offre la possibilité à un public spécifique, tel que défini au chapitre 9 du titre IV du présent Règlement de pouvoir s'inscrire, de façon isolée, à des cours organisés au sein des différents cursus proposés.

Ces activités ne sont pas sanctionnées par un titre ou grade académique mais donnent lieu à une attestation de réussite ou un certificat.

Le Pouvoir Organisateur est responsable de ces formations.

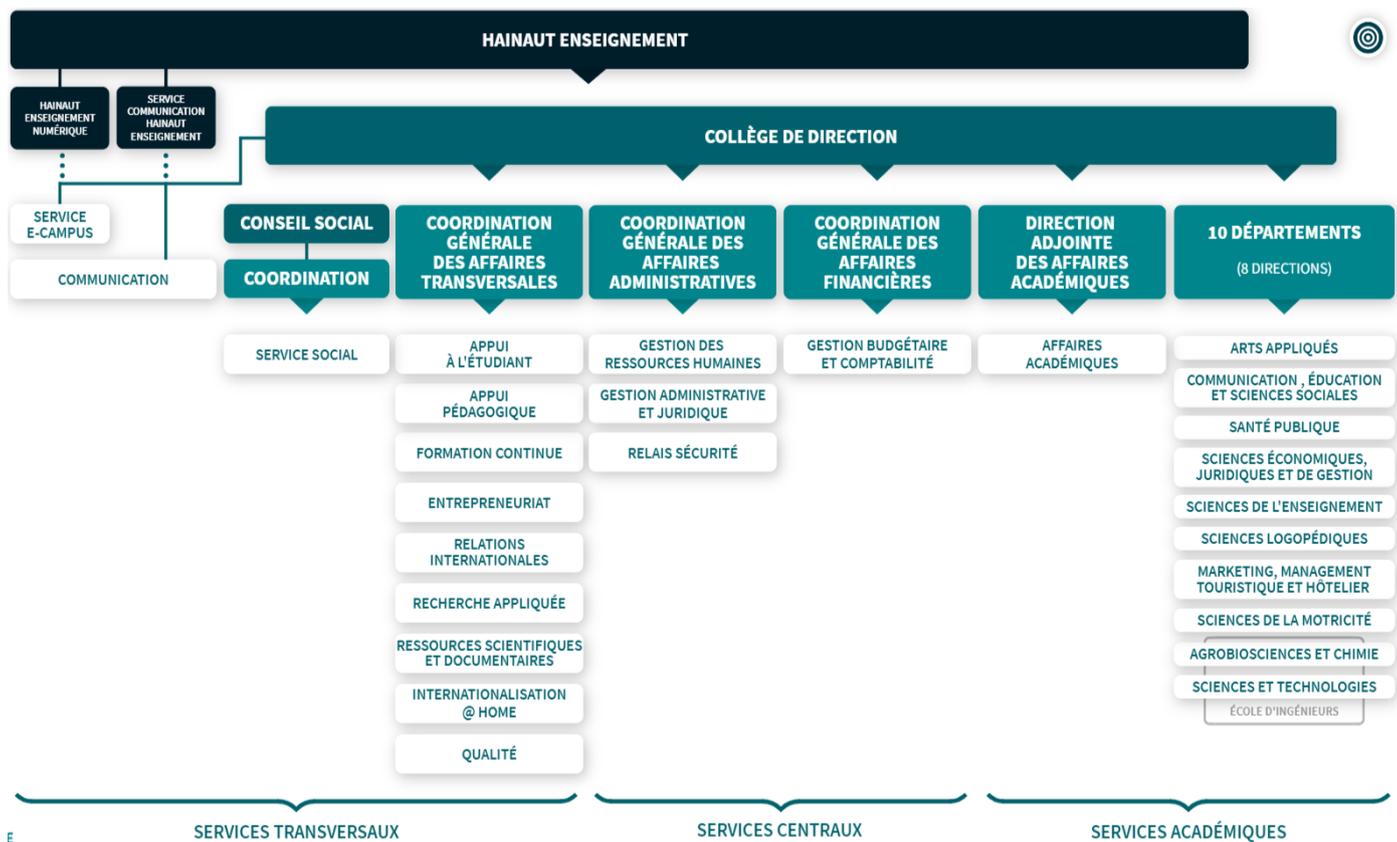
CHAPITRE II – DE LA STRUCTURATION FONCTIONNELLE DE LA HAUTE ECOLE

Article 15

La Haute École se compose de :

- 10 Départements, un service des Affaires Académiques, et une école d'ingénieurs ;
- 4 services centraux ;
- 12 services transversaux.

Fonctionnellement, la Haute École est structurée comme suit :



CHAPITRE III – DE L'ORGANISATION HIERARCHIQUE DE LA HAUTE ECOLE

Article 16

§1. Les services académiques

Les Directeurs de département et le Directeur-adjoint aux affaires académiques sont sous l'autorité hiérarchique du Directeur-Président (N+1).

Les Directeurs-adjoints aux départements sont sous l'autorité hiérarchique du Directeur de département (N+1) et du Directeur-Président (N+2).

§2. Les services transversaux

Les services transversaux sont sous l'autorité fonctionnelle d'un coordinateur de service et sous l'autorité hiérarchique du coordinateur général des affaires transversales (N+1) et du Directeur-Président (N+2).

§3. Les services centraux

Les services centraux sont sous l'autorité fonctionnelle d'un coordinateur de service et sous l'autorité hiérarchique du Directeur-Président (N+1).

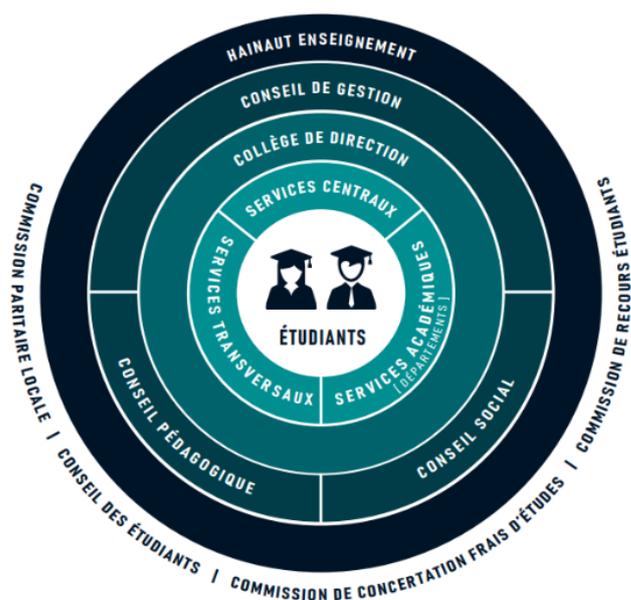
Le Directeur-Président est sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des Enseignements (N+1) et du Directeur Général Provincial (N+2).

Article 17

La Haute École est une institution de Hainaut-Enseignement. Son pouvoir organisateur est la Province de Hainaut. Les compétences du pouvoir organisateur sont exercées par le Conseil provincial et par le Collège provincial.

La Haute École comprend :

- un **Conseil de gestion**, organe de gestion de la Haute École ;
- un **Collège de direction**, organe décisionnel par délégation et organe exécutif des décisions du Conseil de gestion ;
- un **Conseil pédagogique** ;
- des **Conseils de département** ;
- un **Conseil social** ;
- un **Conseil des étudiants** ;
- une **commission de concertation « Frais d'études »** ;
- une **commission de recours** chargée de recevoir certaines plaintes des étudiants détaillées au chapitre XII du titre III du présent Règlement.



CHAPITRE IV – DU CONSEIL DE GESTION

Article 18 – De sa composition

Le Conseil de gestion se compose de 32 membres répartis de la manière suivante :

- 12 membres de droit (le Député provincial, en charge de l'Enseignement supérieur provincial, le Directeur général des Enseignements, le chargé de mission pour l'enseignement supérieur de la Direction générale des Enseignements et les membres du Collège de direction) ;
- 10 représentants du personnel enseignant ;

- 1 représentant de l'ensemble des services transversaux, services centraux et affaires académiques ;
- 2 représentants du personnel administratif ;
- 7 représentants des étudiants.

Les représentants du personnel enseignant sont désignés par et parmi leurs pairs élus au Conseil de département, au plus tard le 30 juin dans le cadre des élections quinquennales et au plus tard le 15 novembre dans le cadre des élections intermédiaires, à l'issue d'un vote et selon les modalités prévues dans le Règlement électoral des organes.

Par dérogation du PO, la désignation peut intervenir plus tard dans le cadre des élections quinquennales et cela dans le respect de l'installation des nouveaux conseils pour la rentrée académique.

Sont élus représentants du personnel administratif et auxiliaire d'éducation les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix.

Est élu représentant du personnel transversal celui qui obtient le plus grand nombre de voix.

Si des mandats ne sont pas attribués, le Conseil de gestion est valablement constitué pour autant qu'il comporte le minimum légal requis de représentants du personnel enseignant, soit un quart des membres du Conseil de gestion.

Pour délibérer valablement, la moitié des membres du Conseil de gestion doivent être présents ou représentés.

Pour constituer la représentation enseignante, il sera attribué prioritairement un mandat par département pour autant qu'il y ait au moins un candidat issu du Conseil de département correspondant.

Article 19 – De ses compétences et de ses réunions

§1. De ses compétences

Outre les compétences explicites qui lui sont conférées par Décrets, Arrêtés et Règlements, le Conseil de gestion définit les grandes orientations en matière d'enseignement, de formation continuée, de recherche appliquée et de services à la collectivité, relevant des missions de la Haute École dans le respect du projet pédagogique, social et culturel.

Il propose, à partir d'un projet établi par le Collège de direction, la répartition, dans le cadre de l'allocation globale annuelle, des montants affectés aux différentes fonctions organiques en respectant les décisions de la Commission Paritaire Locale (« COPALOC »).

Il établit et transmet au Pouvoir Organisateur les propositions de modification de Règlements, le rapport d'activités et le rapport sur le contrôle de la qualité des activités, selon les modalités prévues.

Le Conseil de gestion établit son Règlement d'ordre intérieur, approuvé par le Collège provincial.

§2. De ses réunions

Sauf exception, il se réunit tous les 3^{èmes} lundis du mois.

Les réunions peuvent être organisées en présentiel, en distanciel ou en hybride. Les modalités d'organisation sont fixées par son Règlement d'ordre intérieur.

Pour maximiser les chances de participation des étudiants, ceux-ci y auront systématiquement accès en distanciel.

CHAPITRE V – DU COLLEGE DE DIRECTION

Article 20 – De sa composition

Le Collège de Direction se compose du Directeur- Président et des Directeurs.

Toute correspondance à l'intention du Collège de direction doit être envoyée à l'adresse suivante :
Digue de Cuesmes 29 à 7000 MONS.

- De l'absence du Directeur – Président

Conformément à l'article 15 du décret du 21 février 2019, le Collège de direction propose au pouvoir organisateur la désignation en son sein d'un Vice-Directeur Président, chargé de remplacer de Directeur-Président en cas d'absence de courte durée de celui-ci.

En cas d'absence de longue durée du Directeur-Président, un remplaçant faisant fonction est désigné par l'organe de gestion, sur proposition du Collège de direction, jusqu'au retour du titulaire.

- De l'absence d'un Directeur de département

En cas d'absence de courte durée d'un directeur de département(s), selon les us et coutumes, le Directeur du département (ou des départements) propose au Collège de direction, un directeur-adjoint de son département (ou ses départements) pour le remplacer. Le remplaçant dispose d'une voix délibérative.

En cas d'absence de longue durée d'un membre du Collège de direction, un remplaçant faisant fonction est désigné par l'organe de gestion, sur proposition du Collège de direction, jusqu'au retour du titulaire.

Article 21 – De ses compétences et des réunions

§1. De ses compétences

Le Collège de Direction assure la gestion journalière de la Haute École. Il a la primauté fonctionnelle en tant qu'instance de décision.

Il est l'instance de recours :

- contre les décisions de la Commission des Programmes d'Études (CPE), conformément à l'article 57, §3 du présent Règlement ;
- contre la décision de refus de participer aux épreuves prononcées par le Directeur ou son délégué, conformément à l'article 72 du présent Règlement ;
- contre les décisions du Directeur ou son délégué dans le cadre d'une procédure disciplinaire, conformément à l'article 78 du présent Règlement.

Il traite les avis émanant des différents organes et assure la circulation de l'information.

Dans la limite des compétences qui lui sont attribuées et après délibération, il prend les décisions utiles dans les domaines pédagogique, social et culturel, disciplinaire.

Il assure le suivi des relations avec le Pôle hainuyer, d'autres Hautes Écoles, des universités et avec différents acteurs du monde économique, social et culturel.

Il informe le Conseil de gestion des avis émis par les différents Conseils et de tout évènement susceptible de modifier la politique définie par le Conseil de gestion et sollicite sa convocation en cas de nécessité.

Il propose au Conseil de gestion les engagements du personnel enseignant et administratif à durée déterminée et indéterminée, les nominations ainsi que les promotions et transmet ses propositions au Pouvoir Organisateur, après approbation du Conseil de gestion.

Le Directeur-Président, les Directeurs et/ou leurs délégués prennent toutes les mesures d'ordre et d'urgence nécessaires au bon fonctionnement de la Haute École et dans l'intérêt des enseignements et des étudiants.

Un représentant du Pouvoir Organisateur assiste aux réunions du Collège de direction. Il assure la transmission des décisions et/ou informations, au Pouvoir Organisateur.

§2. De ses réunions

Les réunions peuvent être organisées en présentiel, en distanciel ou en hybride. Les modalités d'organisation sont fixées par son Règlement d'ordre intérieur.

Le Collège de direction établit son Règlement d'ordre intérieur. Sauf exception, il se réunit le mardi.

CHAPITRE VI – DU CONSEIL PEDAGOGIQUE

Article 22– De sa composition

Le Conseil pédagogique se compose de 30 membres répartis de la manière suivante :

- le Directeur-Président, qui préside ou en cas d'empêchement le Vice – Directeur Président ;
- les 8 Directeurs ;
- 1 membre de la Cellule d'Appui Pédagogique, désigné par le Collège de direction ;
- 10 représentants du personnel ;
- 10 représentants des étudiants.

Pour constituer la représentation du personnel, il est attribué un mandat par département.

En cas de carence pour constituer la représentation du personnel, les mandats restant à pourvoir sont attribués suivant la règle proportionnelle de la clé D'hondt calculée par la DGEH sur la base des populations lissées des 3 dernières années.

Les représentants du personnel sont désignés par et parmi leurs pairs élus au Conseil de département, au plus tard le 30 juin pour les élections quinquennales et le 15 novembre pour les élections indirectes, par consensus et à défaut, par vote recueillant l'avis de plus de la moitié desdits élus.

Par dérogation du PO, la désignation peut intervenir plus tard dans la cadre des élections quinquennales et

cela dans le respect de l'installation des nouveaux conseils pour la rentrée académique.

Le représentant du SAP est un représentant des autorités.

Les représentants des étudiants sont désignés par ceux-ci, parmi les élus du Conseil des Étudiants, par année académique, en application des règles qui leur sont propres. Le Conseil des Étudiants attribue prioritairement un mandat par département pour autant qu'il y ait au moins un candidat issu du Conseil de département correspondant.

Si des mandats ne sont pas attribués, le Conseil pédagogique est valablement constitué pour autant qu'il comporte le minimum légal requis de représentants du personnel, soit un tiers des membres du Conseil pédagogique.

Pour délibérer valablement, la moitié des membres du Conseil pédagogique doivent être présents ou représentés.

Article 23 – De ses compétences et de ses réunions

§1. De ses compétences

Le Conseil Pédagogique établit son Règlement d'ordre intérieur.

Il est consulté par le Conseil de gestion et par le Collège de direction sur toute question concernant l'utilisation de moyens pédagogiques.

Outre les compétences qui lui sont attribués par dispositions décrétales, il émet des avis entre autres sur les matières suivantes :

- l'organisation de l'enseignement ;
- l'organisation de formations continuées ;
- les programmations ;
- le recyclage et la formation continuée du personnel enseignant ;
- la composition de l'équipe d'accompagnement de la pratique du candidat au CAPAES ;
- la qualité pédagogique des enseignements ;
- la qualité pédagogique des enseignements ;
- la politique d'aide à la réussite ;
- le Règlement général de la Haute École ;
- le rapport d'activités ;
- la gestion de la qualité au sein de la Haute École.

§2. De ses réunions

Sauf exception, le Conseil pédagogique se réunit tous les 2^{èmes} lundis du mois. Il transmet ses avis et propositions au Collège de direction.

Les réunions peuvent être organisées en présentiel, en distanciel ou en hybride. Les modalités d'organisation sont fixées par son Règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil pédagogique établit son Règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE VII – DU CONSEIL SOCIAL

Article 24 – De sa composition

Le Conseil social se compose de 20 membres répartis comme suit :

- 5 membres de droit, dont 4 membres du Collège de direction et le Directeur Général des enseignements ;
- 5 représentants du personnel dont au moins 1 représentant du personnel administratif et 1 représentant du personnel enseignant ;
- 10 représentants des étudiants.

Pour constituer la représentation des membres du personnel, il est attribué prioritairement un mandat par arrondissement administratif pour autant qu'il y ait au moins un candidat issu de cet arrondissement. Chaque candidat aura défini librement l'implantation, et par conséquent l'arrondissement administratif qu'il souhaite représenter.

Dans le respect de l'alinéa précédent, en ce qui concerne les représentants des membres du personnel, sont élus représentants effectifs, les 5 candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Un système de suppléance est mis en place :

- Les représentants du collège de direction sont suppléés par des directeurs ;
- Le Directeur général des Enseignements est suppléé par son représentant ;
- Les représentants du personnel sont suppléés par des membres du personnel élus associés, s'il y a des candidats, au même arrondissement ;
- Les représentants étudiants sont suppléés par des étudiants désignés par le conseil des étudiants.

En outre, le Conseil social désigne comme invités permanents une assistante sociale, une conseillère en orientation, une représentante du SAPEPS et la personne responsable du SAE, ayant voix consultative.

La durée du mandat des membres du Conseil social est de cinq ans, à l'exception des étudiants, pour lesquels la durée du mandat est d'un an. Ces mandats sont renouvelables.

Article 25 – De ses compétences et de ses réunions

§1. De ses compétences

Le Conseil social est consulté par le Conseil de gestion ou par le Collège de direction sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants.

Il lui revient notamment de gérer, en concertation avec les organes de gestion de la Haute École, les fonds disponibles pour les besoins sociaux des étudiants, conformément aux dispositions du Titre IV du Décret « Gouvernance ».

Les compétences et obligations du Conseil social sont définies au titre III et IV du Décret « Gouvernance ».

§1. De ses réunions

Les réunions peuvent être organisées en présentiel, en distanciel ou en hybride.

Les modalités d'organisation sont fixées par son Règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil social établit son Règlement d'ordre intérieur. Sauf, exception, il se réunit tous les 4^{èmes} lundis du mois.

CHAPITRE VIII – DU CONSEIL DE DEPARTEMENT

Article 26 – De sa composition

Un Conseil de département est constitué pour chaque département d'enseignement. Il est composé des membres de droit, à savoir :

- le Directeur qui le Préside ou une personne désignée par ses soins en cas d'empêchement ;
- le Directeur-Président ;
- le cas échéant, les Directeurs adjoints associés au département ;
- les coordinateurs de section du département désignés à concurrence de 10/10ème.

Les Conseils de département des « Sciences de la motricité », de la « Santé publique », des « Sciences de l'enseignement », des « Sciences économiques, juridiques et de gestion » sont également composés de :

- de 18 membres des personnels administratif et enseignant du département ;
- de 9 représentants des étudiants.

Les Conseils de département « AgroBiosciences et chimie », de la « Communication, de l'éducation et des sciences sociales », des « Sciences et des technologies », du « Marketing, du management touristique et hôtelier » sont également composés de :

- de 12 membres des personnels administratif et enseignant du département ;
- de 6 représentants des étudiants.

Les Conseils de département des « Arts appliqués » et des « Sciences logopédiques » sont également composés de :

- de 6 membres des personnels administratif et enseignant du département ;
- de 3 représentants des étudiants.

Le nombre de représentants des membres du personnel et des étudiants est déterminé par les chiffres de population du département concerné.

Pour les départements de moins de 500 étudiants, les représentants des membres du personnel sont au nombre de 6 et les représentants étudiants sont au nombre de 3.

Pour les départements constitués de 500 à 1000 étudiants, les représentants des membres du personnel sont au nombre de 12 et les représentants étudiants sont au nombre de 6.

Pour les départements de plus de 1000 étudiants, les représentants des membres du personnel sont au nombre de 18 et les représentants étudiants sont au nombre de 9.

A chaque élection quinquennale, ces chiffres seront analysés pour chaque département. Si une modification substantielle est constatée, le nombre de représentants des membres du personnel et des étudiants sera modifié en conséquence.

Ces membres ont voix délibérative.

Le Conseil de département peut inviter des représentants des milieux sociaux et économiques ou toute autre personne de la Haute Ecole en lien avec l'ordre du jour qui ont voix consultative.

Le mandat des membres du Conseil de département est de cinq ans, sauf pour les étudiants, pour lesquels il est d'un an. Ces mandats sont renouvelables.

Article 27 – De ses compétences et de ses réunions

§1. De ses compétences

Le Conseil de département remet des avis, soit sa propre initiative, soit à la demande de l'organe de gestion ou du Collège de direction sur des questions qui concernant le département et notamment sur :

- l'élaboration ou la modification des programmes d'études ;
- toute demande de création ou d'ouverture d'un nouveau cursus ;
- la fixation des attributions des membres du personnel ;
- l'horaire des cours et des examens ;
- le recrutement, la nomination ou la mise en disponibilité des membres du personnel ;
- la désignation des professeurs invités.

Il émet toute proposition dans les domaines intéressant directement le département et notamment :

- les plans d'équipement ;
- l'organisation de l'enseignement (création et ouverture de sections, de finalités, d'options, de sous-sections, d'orientations, de cours à choix, mises à jour des programmes) ;
- la fixation de la date limite de dépôt des TFE/mémoire ;
- l'organisation des stages ;
- les projets de recherche appliquée ;
- la formation continuée des diplômés ;
- le recyclage et la formation continuée du département.

En outre, il émet un avis concernant les sujets suivants :

- les propositions de modifications des programmes d'études ainsi que sur les programmes détaillés, les profils d'enseignement, les demandes de programmation et les dossiers de formation continuée ;
- les sujets de TFE/mémoire choisis par les étudiants, présentés par la direction ;
- les unités d'enseignement non-quadrimestrialisées ;
- les modalités d'évaluation retenues par les enseignants ;
- l'horaire des évaluations ;
- la sanction d'exclusion définitive à prononcer contre un étudiant, conformément à l'article 79 du présent Règlement.

Il travaille conjointement avec le Conseil pédagogique afin de fixer l'objectif et le cadre de l'évaluation des enseignements telle que prévue à l'article 5 du décret du 18 juillet 2008 et analyser, conjointement avec le Conseil pédagogique, les résultats de cette évaluation.

Il les communique au Collège de direction de la Haute école qui en assure la transmission au Conseil de gestion.

Le Conseil de département établit son Règlement d'ordre intérieur dans le respect des règles fixées par le Conseil de gestion.

Toute modification est transmise au Collège de direction qui la soumet pour approbation au Conseil de gestion.

§2. De ses réunions

Les réunions peuvent être organisées en présentiel, en distanciel ou en hybride. Les modalités d'organisation sont fixées par son Règlement d'ordre intérieur.

Sauf exception, le Conseil de département se réunit la 1^{ère} semaine du mois.

CHAPITRE IX – DU CONSEIL DES ETUDIANTS

Article 28

Conformément au Décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, un Conseil des étudiants est institué au sein de la Haute École Provinciale de Hainaut – Condorcet.

Le Conseil des étudiants fixe par Règlement :

- sa composition ;
- les modalités de désignation de ses membres ;
- ses modalités de fonctionnement ;
- les modalités de désignation des représentants des étudiants au sein des organes de gestion et de consultation de la Haute École.

Dans l'établissement de ces règles, le Conseil des étudiants prévoit de veiller à la représentation de tous les départements d'enseignement en son sein et dans tous les organes de gestion et de consultation.

Le Règlement précité doit être communiqué au Directeur-Président dès son adoption.

Selon l'article 12 du décret susmentionné, les représentants des étudiants sont désignés par le Conseil des Étudiants, par année académique, en application des règles qui lui sont propres. Le Conseil des Étudiants est invité à attribuer prioritairement un mandat par département.

Les représentants désignés au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent être désignés en dehors des membres élus du Conseil des Étudiants, pour autant qu'ils soient inscrits régulièrement au sein de l'établissement d'enseignement supérieur concerné.

CHAPITRE X – DE LA COMMISSION DE CONCERTATION « FRAIS D’ETUDES »

Article 29

Une Commission de concertation « Frais d’études » est créé. Conformément à l’article 105, §1^{er}, alinéa 3 du Décret « Paysage », elle est composée, à parts égales :

- de représentants des autorités de la Haute École ;
- de représentants des membres du personnel ;
- de représentants des étudiants.

Le Commissaire du Gouvernement assiste aux travaux de cette commission.

Les représentants du personnel sont désignés par le Collège de direction parmi les membres du Conseil de gestion.

La Commission de concertation, instance d’avis, est consultée par les autorités de la Haute École lors du premier établissement de la liste des frais afférents aux biens et services fournis aux étudiants et pouvant être réclamés aux étudiants. Cette Commission doit être consultée lors de toute modification autre que l’indexation normale de ce montant.

CHAPITRE XI – DE LA PROCEDURE D’ELECTION DES REPRESENTANTS DES MEMBRES DU PERSONNEL

Article 30

A l’exception de la commission de concertation « Frais d’études » visée à l’article 25 du présent Règlement, le Collège provincial fixe les modalités d’organisation des élections des représentants des membres du personnel dans les différents organes de gestion et de consultation de la Haute École Provinciale de Hainaut – Condorcet dans un Règlement complémentaire.

CHAPITRE XII – DE LA COMMISSION DE RECOURS ETUDIANTS

Article 31

Il est créé une Commission de recours compétente pour statuer, en première instance, sur tout recours contre une décision de refus d’inscription d’un étudiant, visée à l’article 48 du présent Règlement. En outre, cette Commission de recours est également compétente pour statuer, en instance d’appel, en matière d’exclusion définitive d’un étudiant.

Les réunions peuvent être organisées en présentiel ou en distanciel. Les modalités d’organisation sont fixées par son Règlement d’ordre intérieur.

Toute décision de cette commission est prise en conformité avec son Règlement d'ordre intérieur, disponible en annexe n° 5 du présent Règlement.

Toute correspondance à l'intention de la Commission de recours doit être envoyée à l'adresse suivante : **Commission de recours – DGEH – avenue du Général de Gaulle, 102 à 7000 MONS.**

L'instance de recours est composée :

- d'un représentant de la Direction Générale des Enseignements du Hainaut ;
- de quatre Directeurs ou leurs délégués désignés par le Collège de direction, non concernés par la demande qui fait l'objet d'un recours ;
- de deux représentants des étudiants désignés par le Conseil des étudiants.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours doit être envoyé avec toutes les pièces requises dans les 7 jours ouvrables suivant la notification de la décision par courrier recommandé ET par mail à l'adresse : recours.etudiants@condorcet.be. Il doit comprendre les documents numérotés dans l'ordre suivant :

1. Une photocopie de la carte d'identité (du pays d'origine) recto/verso ;
2. Une photocopie du permis de séjour recto/verso, si l'étudiant est présent sur le territoire belge ;
3. Sa nationalité, son domicile, ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique ;
4. L'objet précis de son recours ;
5. Une photocopie de son diplôme obtenu en fin d'études secondaires (CESS/baccalauréat, certificat ou titre équivalent) et relevés de notes l'accompagnant, ou à défaut du Baccalauréat, une attestation de non-délivrance du Baccalauréat valable pour l'année ;
6. Une photocopie de l'équivalence définitive valable pour l'année académique visée, le cas échéant ;
7. Les documents justifiant les années académiques entre l'obtention du diplôme obtenu en fin d'études secondaires et l'inscription (chaque année académique doit être justifiée):

Pour justifier des études : fournir les attestations de fréquentation et/ou de réussite accompagnées des relevés de notes. Les attestations doivent obligatoirement mentionner si le candidat a réussi ou non l'année visée ainsi que le nombre de crédits validés sur le nombre de crédits suivis, si les crédits sont d'application.

8. Dans le cas d'un recours pour refus d'inscription, la copie de la décision de refus notifiée par l'établissement ;
9. Dans le cas d'un recours pour refus d'inscription, le formulaire mis à disposition pour contester sa non – finançabilité.
10. Dans le cas d'un recours pour exclusion définitive, la copie de la décision d'exclusion notifiée par l'établissement ;
11. Tous les éléments probants et pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours et mentionne l'inventaire des pièces, le cas échéant ;
12. L'étudiant mentionne également les études qu'il souhaite entreprendre ;

TITRE IV – DU REGLEMENT DES ETUDES

CHAPITRE I – DE L'ORGANISATION DE L'ANNEE ACADEMIQUE

Article 32 – Du calendrier des unités d'enseignement

Article 79 du Décret « Paysage »

§1er – L'année académique est divisée en trois quadrimestres comprenant des périodes d'activités d'apprentissage, d'évaluation et de congés :

- le 1er quadrimestre débute le 14 septembre ;
- le 2ème quadrimestre débute le 1^{er} février ;
- le 3ème quadrimestre débute le 1^{er} juillet.

Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage. Le troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

Conformément à l'article 79,§4 du décret Paysage, une convention de mobilité, telle que visée à l'article 81, alinéas 2 et 3, du décret Paysage peut prévoir des dates de début de quadrimestre différentes de même que des durées différentes.

§2 – Le calendrier général de l'année académique est approuvé chaque année par le Conseil de gestion et est publié sur le site Internet de la Haute École, après approbation du Collège provincial (www.condorcet.be).

Chaque unité d'enseignement se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle.

A titre exceptionnel et pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique. Dans ce cas, et concernant le premier cycle, une évaluation partielle est organisée lors² du premier quadrimestre.

Les activités d'intégration professionnelle sont susceptibles d'être organisées durant les périodes d'évaluations.

Les activités d'apprentissage, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, excursion, visites et stages, ne sont organisées ni les dimanches, ni les jours fériés légaux ni le 27 septembre.

Les infrastructures de la Haute Ecole peuvent être accessibles du lundi au samedi de 8H00 à 22H00.

Les activités d'apprentissage des études de formation continuée et autres formations peuvent être réparties sur les trois quadrimestres.

² Sous réserve de l'approbation de l'avant projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

Au sein de chaque section, les informations particulières relatives à l'organisation des unités d'enseignement et des périodes d'évaluation sont portées à la connaissance de l'étudiant par voie d'affichage aux valves ou sur la plate-forme numérique du département.

Article 33 – Du calendrier des Périodes d'évaluation

Article 79 du Décret « Paysage »

§1er – Sans préjudice de l'article 150 du décret « paysage », les activités d'apprentissage font l'objet d'une évaluation, permettant l'acquisition de crédits, durant le quadrimestre au sein duquel elles sont organisées et lors du troisième quadrimestre³.

Chaque unité d'enseignement doit faire l'objet d'au moins deux évaluations : une durant le quadrimestre où elle est dispensé et une autre au cours du troisième quadrimestre⁴.

§2 - Par dérogation au §1^{er}, les unités d'enseignement de 1^{er} cycle réparties sur les deux 1^{ers} quadrimestres doivent faire l'objet d'une évaluation partielle en fin de 1^{er} quadrimestre.

- Les travaux pratiques, stages, rapports, projets ne peuvent faire l'objet que d'une seule évaluation par année académique ;
- Pour motifs appréciés par le Directeur, l'étudiant peut être autorisé à présenter plus de deux évaluations d'une même unité d'enseignement ;
- L'étudiant ayant participé aux épreuves d'une unité d'enseignement de 1^{ère} année de 1^{er} cycle pour lesquelles il n'a pas atteint le seuil de réussite peut se présenter à deux autres périodes d'évaluation correspondant à cette même unité d'enseignement en fin de deux quadrimestres suivants de l'année académique.

Par exception au paragraphe précédent, le Directeur ou son délégué peut, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre, conformément à l'article 71, §3 du présent Règlement.

Des évaluations peuvent être organisées en dehors des périodes prévues au calendrier de l'année académique dès qu'un cours est terminé, suivant les modalités décrites dans les fiches des unités d'enseignement, consultables sur le site internet de la Haute École (www.condorcet.be).

Enfin, dans l'enseignement supérieur en alternance, une unité d'enseignement peut être évaluée dès que son organisation est terminée.

CHAPITRE II – DES CONDITIONS D'ACCES AUX ETUDES

Article 34 – De l'accès aux études de 1^{er} cycle

Article 107 du Décret « Paysage »

³ Sous réserve de l'approbation de l'avant projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

⁴ Idem

Outre les conditions d'accès précisées aux articles ci-après, pour l'accès aux études de 1^{er} cycle, d'un bachelier professionnalisant ou de transition, l'étudiant doit être en possession :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993 - 1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du décret « Paysage », soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

4° soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française ; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ;

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire ;

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale ;

8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française ;

9° soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du décret « Paysage ».

Article 35 – De l'accès aux études de 2^{ème} cycle

Article 111 du Décret « Paysage »

Outre les conditions d'accès précisées aux articles ci-après, pour l'accès aux études de 2^{ème} cycle, d'un master, l'étudiant doit être en possession soit :

1° d'un grade académique de premier cycle du même cursus ;

2° d'un même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;

3° d'un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent (maximum 60 crédits complémentaires) ;

4° d'un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux énoncés ci-dessus ;

5° d'un grade-académique de 1^{er} cycle de type court en vertu d'une décision du gouvernement, des autorités académiques et aux conditions qu'elles fixent (maximum 60 crédits complémentaires) ;

6° d'un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle mentionné au littéra 2° ou 3° donnant accès aux études visées, en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions ;

7° L'étudiant visé à l'article 100, §3 du Décret « Paysage » a également accès aux études de 2^{ème} cycle, étant entendu que :

- S'il lui reste 15 crédits ou moins du 1^{er} cycle à acquérir, alors l'étudiant peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées. L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études, sauf pour les grades de master de 60 crédits.

Article 36 – De l'épreuve de maîtrise de la langue française pour les étudiants du département des sciences de l'enseignement

§1. Une épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel est organisée chaque année académique au début du premier quadrimestre. Elle porte sur les compétences suivantes :

1° analyser et résumer un texte écrit informatif ou argumentatif au niveau des contenus explicites et implicites ;

2° produire un texte écrit argumentatif en mettant en œuvre adéquatement un processus d'écriture, en ce compris les règles syntaxiques et orthographiques.

Cette épreuve liminaire, identique et simultanée dans tous les établissements habilités à organiser la formation initiale des enseignants, est organisée collégialement par les établissements dans le respect des missions fixées à l'article 21, 5°, du décret Paysage. Les établissements sont tenus de participer à l'organisation et à la correction de l'épreuve, aux conditions fixées par le Gouvernement sur avis de l'ARES.

Le Gouvernement arrête :

1° les dates auxquelles l'épreuve liminaire est organisée ;

2° le programme détaillé de l'épreuve ;

3° les modalités d'évaluation de l'épreuve ;

4° le partage des responsabilités entre l'ARES, les établissements d'enseignement supérieur et le jury dans le cadre de l'organisation de l'épreuve ;

5° le mode de désignation du jury encadrant de l'épreuve ;

6° le seuil de réussite de l'épreuve.

L'épreuve liminaire est accessible gratuitement à tout étudiant satisfaisant pleinement aux conditions générales visées à l'article 107 du décret « paysage » pour les étudiants concernés par le Master en enseignement section 1, 2, 3, 4 et 5.

§2. Pour l'étudiant concerné par le Master en enseignement section 1, 2 et 3, l'épreuve liminaire présentée à l'entame de leur 1^{er} cycle et est facultative.

L'étudiant visé à l'alinéa précédent qui a atteint le seuil de réussite de l'épreuve liminaire définie au paragraphe 1^{er}, est réputé avoir acquis les 5 crédits d'enseignement de maîtrise de la langue française.

§3. Complémentairement à l'article 111, 61^{er} du décret « Paysage », pour l'étudiant concerné par le Master en enseignement section 4 et 5, l'épreuve liminaire est présentée à l'entame de leur 3^{ème} cycle et est obligatoire.

L'étudiant visé à l'alinéa précédent qui n'a pas atteint le seuil de réussite de l'épreuve liminaire définie au paragraphe 1^{er}, est tenu d'ajouter 5 crédits d'enseignement supplémentaires portant sur la maîtrise de la langue française.

§4. Chaque participant reçoit personnellement le détail des résultats de son épreuve. Les résultats de l'épreuve liminaire ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une communication publique qui permettrait d'inférer l'identité ou la qualité des candidats.

Article 37 – Du bachelier de spécialisation de 1er cycle

Articles 72 et 107 du Décret « paysage »

Sous réserve d'autres dispositions particulières, ont accès à des études de bachelier de spécialisation les titulaires :

1° d'un diplôme de bachelier de type court, de master, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un certificat d'aptitudes pédagogiques selon la liste définie et tenue à jour par le Gouvernement, après consultation de l'ARES ;

2° soit d'un diplôme délivré en Communauté flamande ou germanophone ou par l'École royale militaire similaire à un diplôme visé au littera 1°. Cette similarité est appréciée par les autorités de la Haute École ou par les autorités de l'établissement d'enseignement de promotion sociale ;

3° soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent à un diplôme visé au littera 1° par le Gouvernement de la Communauté française en application de l'article 92 du présent décret ;

4° soit d'un diplôme étranger ayant fait l'objet d'une reconnaissance professionnelle, en application de la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée, qui confère une qualification professionnelle correspondant à celle d'un diplôme visé au littera 1°.

L'accès aux études de spécialisation visées à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 27 septembre 2006 établissant la liste des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens de l'art infirmier est réservé aux titulaires d'un diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, ou d'un diplôme similaire, ou reconnu équivalent, ou ayant fait l'objet d'une décision de reconnaissance professionnelle. La similarité, l'équivalence et la reconnaissance professionnelle sont celles visées respectivement à l'alinéa 1, 2°, à l'alinéa 1, 3° et à l'alinéa 1, 4°.

Ont également accès aux bachelier de spécialisations les étudiants pour lesquels les jurys ont valorisé les savoirs et compétences acquis par les étudiants par leurs expériences professionnelles ou personnelles à concurrence de 180 crédits au moins.

Article 38 – De l'attestation médicale spécifique

L'étudiant qui demande une inscription pour la première fois, dans une des formations :

- du département des sciences de la motricité,
- du département de la santé publique,
- du département des sciences logopédiques
- du département des sciences de l'enseignement, dans le cursus Éducation physique
- du département de la communication, de l'éducation et des sciences sociales, dans les cursus assistant social et éducateur spécialisé

- du département agrobiosciences et chimie dans le cursus agronomie

produira, au moment de sa demande d'inscription, une attestation médicale dont le modèle est spécifique à chaque section.

Cette attestation complétée par un médecin de son choix précisera que l'étudiant est apte à suivre toutes les activités d'intégration professionnelle et d'enseignement, y compris les activités sportives et physiques, en ce compris les activités aquatiques.

Article 39 – De la vaccination

§1. De la vaccination hépatite B

En application de la réglementation fédérale et communautaire relative à la protection des stagiaires et des décisions du Pouvoir Organisateur dans cette matière, l'étudiant qui s'inscrit dans une des formations :

- du département des sciences de la motricité,
- du département de la santé publique,
- du département des sciences logopédiques
- du département Agrobiosciences et chimie
- du département de la communication, de l'éducation et des sciences sociales, dans les cursus assistant social et éducateur spécialisé

à un programme intégrant des activités d'intégration professionnelle (stages) ou l'étudiant qui s'inscrit, tout département confondu, à un programme intégrant des activités d'intégration professionnelle (stages) dans un secteur pour lequel il existe un facteur de risque relatif à l'hépatite B doit faire effectuer, à ses frais, une prise de sang par un médecin généraliste afin de mesurer son taux d'anticorps contre ce virus.

Le schéma de vaccination doit être intégralement effectué. La vaccination est intégralement à charge de l'étudiant et ne fera l'objet d'aucun remboursement.

Si l'étudiant est mineur, un accord parental pour la vaccination est exigé.

§.2 De la vaccination RRO (rougeole, rubéole, oreillons)

L'étudiant qui s'inscrit pour la première fois dans le bachelier et Master en Enseignement Section 1 et 2, le Master en Enseignement Section 3 - Éducation Physique et l'Éducation de la Santé peut apporter, au moment de sa demande d'inscription, la preuve de la vaccination contre le RRO. La vaccination est gratuite dans le chef de l'étudiant pour autant que le schéma de vaccination soit suivi jusqu'au bout. Si l'étudiant ne respecte pas le schéma de vaccination prescrit, le coût de la vaccination lui sera intégralement réclamé.

Le schéma de vaccination doit être effectué. Toute vaccination réalisée par un autre service ou par un médecin du choix de l'étudiant sera intégralement à charge de ce dernier et ne fera l'objet d'aucun remboursement.

Si l'étudiant est mineur, un accord parental pour la vaccination est exigé.

§3. De la vaccination du Tétanos

L'étudiant qui s'inscrit pour la première fois dans le département agrobiosciences et chimie et département de la santé publique doit, au moment de sa demande d'inscription, apporter la preuve de la vaccination contre le tétanos.

Article 40 – Du test cutané tuberculinique (intradermo)

L'étudiant qui s'inscrit dans le département de la santé publique, sciences de la motricité, sciences logopédiques et dans les cursus assistant social et éducateur spécialisé du département de la communication, de l'éducation et des sciences sociales doit également apporter la preuve du non-contact avec un agent infectieux (intradermo réaction de moins de 2 mois). Le fait d'avoir été vacciné contre la tuberculose (BCG) ne dispense pas l'étudiant d'apporter cette preuve. Le résultat doit être communiqué à la Haute École dès l'inscription de l'étudiant et/ou doit être remis au médecin du travail lors de la visite médicale préalable au stage.

L'étudiant qui n'est pas en ordre de vaccination ou qui se soustrait aux examens médicaux auxquels il est convoqué, est susceptible d'être déclaré temporairement inapte et de ne pas pouvoir entamer son stage.

Article 41 – De l'extrait de casier judiciaire

L'étudiant qui s'inscrit pour la première fois dans le département des sciences de l'enseignement, des sciences logopédiques, de la santé publique et de la motricité devra fournir un extrait de casier judiciaire modèle 2, datant de moins de 3 mois.

Article 42 – De la preuve des conditions d'accès

Article 95 du Décret « Paysage »

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. La preuve que l'étudiant satisfait à l'une des conditions de l'article 3 du décret du 11 avril 2014 lui incombe également. Les preuves doivent être apportées au plus tard le 15 avril de l'année académique à laquelle elles se rapportent.

Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'inscription ou d'admission est constitutive de fraude à l'inscription et est sanctionnée conformément à la procédure visée à l'article 51, §4 du présent Règlement. Une omission peut être considérée comme une fraude.

CHAPITRE III – DES LIMITATIONS D'ACCES AUX ETUDES

Article 43 – De la capacité d'accueil

§1. De l'étudiant non-résident

Conformément au décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur et à la circulaire de recommandations régulant le nombre d'étudiants dans les cursus de Kinésithérapie et logopédie, l'étudiant qui n'est pas considéré comme étudiant résident, au sens de ces dispositions, introduit sa demande d'inscription sans les formes et délais prescrits par celles-ci.

En outre, l'étudiant est tenu de se conformer aux formalités administratives précisées sur le site internet (www.condorcet.be).

Les modalités selon lesquelles l'étudiant sera informé du suivi de sa demande d'inscription sont également précisées sur le site internet (www.condorcet.be).

Les conditions et la procédure concernant ces demandes particulières d'inscription sont reprises dans la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles fixant les recommandations aux établissements d'enseignement supérieur en vue des inscriptions pour l'année académique visée dans le cadre du décret du 16 juin 2016 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur (la circulaire est rendue disponible sur le site internet de la Fédération Wallonie-Bruxelles).

§2. De l'étudiant non-finançable

La Haute École inscrit dans un cursus un nombre d'étudiants hors Union Européenne non finançables, conformément à la procédure décrite à l'annexe 7 du présent RGHE.

Toutefois, pour les sections ergothérapie, Kinésithérapie, infirmier responsable des soins généraux, sage-femme et logopédie : le seuil d'inscription du nombre d'étudiants est établi à 0,5%, tant pour les étudiants hors Union Européenne que pour les étudiants qui sont non finançables en raison de leur parcours académique, conformément aux décisions du Collège provincial du Hainaut du 23 juin et 1er septembre 2011. Le Directeur peut refuser la demande d'inscription d'un étudiant non finançable lorsque les seuils définis ci-dessus sont atteints.

Article 44– De l'étudiant non finançable

§1. Du principe

Sans préjudice du respect des obligations administratives et financières visées à l'article 47, l'étudiant est considéré comme finançable lorsqu'il est pris en compte pour le financement par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en vertu des articles 3, 4 et 5 du Décret du 11 avril 2014 relatif au financement des Hautes Écoles décrits ci-dessous.

1° Non-financement lié à l'absence d'un lien de rattachement avec la Belgique

Article 3 du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

Sauf s'il est lauréat de l'épreuve d'admission à une École supérieure des Arts visée à l'article 110 du décret « Paysage », pour pouvoir être pris en compte, un étudiant doit, pour la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101 du décret « Paysage », être de nationalité d'un État membre de l'Union Européenne ou satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

1° bénéficier d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

2° être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ou temporaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;

3° être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement ;

4° être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ;

5° avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus;

6° remplir les conditions visées à l'article 105, § 2, du décret « Paysage » ;

7° bénéficier d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail.

Un étudiant ayant été régulièrement inscrit à un cycle d'études et pris en compte pour le financement suite à cette inscription, conformément aux alinéas précédents, est réputé satisfaire ces conditions jusqu'à la fin du cycle d'études entrepris, quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française auprès duquel il s'était initialement inscrit, ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé.

2° Non-financement lié à une surdiplômation

Article 4 du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

Un étudiant perd sa qualité d'étudiant finançable pour une année académique si, au cours des cinq années académiques précédentes, il a déjà acquis plus de deux grades académiques de même niveau pour lesquels il avait été pris en compte pour le financement durant une année académique au moins.

3° Non-financement en raison du parcours académique

L'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignements supérieur à la nouvelle organisation des études a été modifié par le décret du 1^{er} décembre 2021.

Article 5. - § 1er. Outre les conditions prévues à l'article 3, un étudiant est finançable :

1. soit lorsqu'il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes;
2. soit lorsqu'il a acquis la totalité des crédits lors de son inscription précédente dans ce cursus;
3. soit lorsqu'il remplit des conditions de réussite académique suffisantes telles que décrites aux paragraphes suivants.

§ 2. L'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits ne remplit plus les conditions de réussite académique suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de sa première inscription dans ce cursus, il n'a pas acquis ou valorisé les crédits associés à une unité d'enseignement minimum parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel ;
2. au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus ;
3. au terme de quatre inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
4. au terme de cinq inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Par exception à l'alinéa 1er, 2°, au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, peut être considéré comme remplissant des conditions de réussite suffisantes, moyennant accord du jury :

1° l'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 4 ou 5, du décret du 7 novembre 2013 qui a acquis ou valorisé 60 crédits dont au moins 50 crédits du premier bloc annuel ;

2° l'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 6, du même décret qui a acquis ou valorisé au moins 50 crédits du premier bloc annuel, sous réserve des conditions complémentaires fixées par le jury qui peut lui imposer l'inscription à des activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

Dans ces cas, le solde des crédits du 1er bloc annuel doit être intégralement obtenu au cours de l'année académique suivante pour continuer à remplir les conditions de réussite suffisantes.

Le jury procède à une analyse des résultats de chacun des étudiants qui pourraient bénéficier des exceptions précisées à l'alinéa 2, 1° et 2°.

Outre les conditions visées à l'alinéa 1er, 1° à 3°, l'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 240 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de six inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 180 crédits de son cursus ;
2. au terme de sept inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

L'étudiant inscrit à des études de spécialisation de premier cycle ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

§3. L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 60 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1° au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, soit il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus, soit en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 07 novembre 2013 précité, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont ceux du programme complémentaire ;

2° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 07 novembre 2013 précité comptant un maximum de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de trois inscriptions dans le deuxième cycle ;

3° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 07 novembre 2013 précité comptant plus de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle.

L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 120 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1° au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 07 novembre 2013 précité ;

2° au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, soit il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus, soit, en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 07 novembre 2013 précité ;

3° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 07 novembre 2013 précité comptant un maximum de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de cinq inscriptions dans le deuxième cycle ;

4° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 07 novembre 2013 précité comptant plus de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle ;

L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1° au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 07 novembre 2013 précité ;

2° au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;

3° au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle, soit il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus, soit en cas du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 07 novembre 2013 précité, il n'a pas acquis ou valorisé 180 crédits de son cursus ;

4° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 07 novembre 2013 précité comptant un maximum de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de sept inscriptions dans le deuxième cycle ;

5° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 07 novembre 2013 précité comptant plus de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de huit inscriptions dans le deuxième cycle.

§ 4. Pour l'application des §§ 2 et 3, ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique.

§ 5. En cas de réorientation, l'étudiant visé aux paragraphes 2 et 3 bénéficie d'une inscription supplémentaire. Ce bénéfice n'est toutefois accordé qu'une seule fois sur la durée du cycle concerné. Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, l'étudiant qui se réoriente après la deuxième inscription dans le cycle de bachelier doit acquérir ou valoriser au minimum 50 premiers crédits de son cursus au terme de trois inscriptions au maximum dans le cycle, et les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions au maximum.

Pour l'application du présent paragraphe, la réorientation vise l'hypothèse prévue à l'article 102, § 3, du décret du 7 novembre 2013 ou celle dans laquelle un étudiant s'inscrit en début d'année académique à un programme d'études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit mais en ayant déjà été inscrit à un autre programme d'études.

Par ailleurs, lorsqu'un étudiant est en situation d'allègement de programme en application de l'article 150 sans réorientation ou de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013, il bénéficie d'une demi-inscription supplémentaire dans le cycle concerné. Dans le calcul du cycle, la somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur.

§ 6. L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur la base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année

visée. Il s'agit d'activités ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document justifié pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

(...)

§ 8. Pour les étudiants visés à l'article 100, § 3 du décret du 7 novembre 2013, le respect des conditions de finançabilité de l'étudiant est vérifié séparément dans chacun des deux cycles.

§9. Par dérogation au §1^{er}, un étudiant n'est pas finançable s'il s'inscrit à un cursus après avoir échoué au cours de deux années académiques à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures dans ce même cursus à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve.

CHAPITRE IV – DE L'IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION

Article 45

Article 95 du Décret « Paysage »

Si les conditions d'accès aux études visées aux articles 32 et suivants du présent Règlement ne sont pas remplies ou en cas de non-respect des dispositions spécifiques relatives aux demandes d'inscription spécifiques (VAE, équivalences, cours isolés), la demande d'inscription de l'étudiant peut être déclarée irrecevable par le Directeur concerné.

La décision d'irrecevabilité est motivée et lui est notifiée par courrier électronique ou, à défaut, par recommandé, dans les 15 jours de fonctionnement, à dater de la réception de sa demande d'inscription.

Article 46

Article 95 du Décret « Paysage » et Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 02/09/2015 fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 96 du décret « Paysage »

Toutefois, un recours contre cette décision peut être introduit auprès du Commissaire du Gouvernement en charge de l'établissement.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les 15 jours ouvrables à partir du 1^{er} jour ouvrable qui suit la notification de la décision d'irrecevabilité.

Il est introduit auprès du Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute École, prioritairement par voie électronique, à défaut, en mains propres contre accusé de réception, ou par courrier recommandé avec accusé de réception.,

Le recours introduit mentionne :

- 1° sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité ;
- 2° sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- 3° la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
- 4° les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- 5° sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée, le cas échéant.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces.

Le Commissaire du Gouvernement pourra, dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet :

- Soit conclure à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'établissement étant alors définitive;
- Soit, lorsque le recours est recevable, confirmer la décision d'irrecevabilité de la demande d'inscription ou annuler ladite décision et confirmer la demande d'inscription, pour autant que les conditions d'accessibilité soient rencontrées.

La décision est notifiée à l'étudiant soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'inscription. Une copie de la décision est également envoyée à l'établissement d'enseignement supérieur.

Article 47

Article 95/1 du Décret « Paysage »

L'étudiant n'ayant pas reçu de décision de la Haute École à la date du 31 octobre peut introduire un recours auprès du Commissaire, conformément à la procédure fixée à l'article 42bis du présent Règlement. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire.

CHAPITRE V – DU REFUS D'INSCRIPTION

Article 48 – Du Principe

Article 96 du Décret « Paysage »

Sans préjudice du respect des dispositions relatives à la demande d'inscription du présent Règlement, le Directeur peut, par décision formellement motivée, refuser l'inscription d'un étudiant lorsque :

- 1° celui-ci a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations, soit d'une décision de refus prononcée par l'ARES dans le cadre d'une inscription à une épreuve ou à un examen d'admission organisé par l'ARES;
- 2° il introduit une demande d'inscription visant d'études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
- 3° il n'est pas finançable au sens du Décret du 11 avril 2014 relatif au financement des Hautes Écoles ;
- 4° il a fait l'objet dans les trois années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

La décision de refus d'inscription est notifiée à l'étudiant, par courrier électronique à l'adresse fournie par celui-ci ou, en cas de réinscription à l'adresse fournie par l'établissement dans la demande d'inscription ou par recommandé, dans les 15 jours de fonctionnement à dater de la réception de la demande finale d'inscription effective et au plus tôt le 1^{er} jour ouvrable du mois de juin de l'année académique précédant l'année académique pour laquelle il souhaite s'inscrire.

Le délai visé à l'alinéa précédent est suspendu durant les périodes de fermeture de l'établissement et pendant la période du 1^{er} juillet au 20 août.

Article 49 – Du recours interne auprès de la Commission de recours

Article 96, §2 du Décret « Paysage »

Cette décision de refus est susceptible d'un recours à introduire, sous peine d'irrecevabilité, par recommandé, auprès de la Commission de recours visée à l'article 31 du présent Règlement, dans les 7 jours ouvrables de sa notification.

Conformément à l'article 31, sous peine d'irrecevabilité, tout recours doit être envoyé avec toutes les pièces jointes et listée ci-dessous, dans les 7 jours ouvrables suivant la notification de la décision par courrier recommandé ET par mail à l'adresse recours.etudiants@condorcet.be. Il doit comprendre les documents numérotés dans l'ordre suivant :

1. Une photocopie de la carte d'identité (du pays d'origine) recto/verso ;
2. Une photocopie du permis de séjour recto/verso, si l'étudiant est présent sur le territoire belge ;
3. Sa nationalité, son domicile, ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique ;
4. L'objet précis de son recours ;
5. Une photocopie de son diplôme obtenu en fin d'études secondaires (CESS/baccalauréat, certificat ou titre équivalent) et relevés de notes l'accompagnant, ou à défaut du Baccalauréat, une attestation de non-délivrance du Baccalauréat valable pour l'année ;
6. Une photocopie de l'équivalence définitive valable pour l'année académique visée, le cas échéant ;
7. Les documents justifiant les années académiques entre l'obtention du diplôme obtenu en fin d'études secondaires et l'inscription (chaque année académique doit être justifiée):

Pour justifier des études : fournir les attestations de fréquentation et/ou de réussite accompagnées des relevés de notes. Les attestations doivent obligatoirement mentionner si le candidat a réussi ou non l'année visée ainsi que le nombre de crédits validés sur le nombre de crédits suivis, si les crédits sont d'application.

8. Dans le cas d'un recours pour refus d'inscription, la copie de la décision de refus notifiée par l'établissement ;
9. 12. Dans le cas d'un recours pour refus d'inscription, le formulaire mis à disposition pour contester sa non – finançabilité. Tous les éléments probants et pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours et mentionne l'inventaire des pièces, le cas échéant ;
10. L'étudiant mentionne également les études qu'il souhaite entreprendre.

Cette instance peut, dans les 15 jours de fonctionnement, annuler la décision de refus et confirmer la demande d'inscription, par recommandé ou par courriel exclusivement à l'adresse électronique fournie par l'étudiant dans sa demande d'inscription.

L'étudiant qui – 30 jours après l'introduction de son recours n'a pas reçu de notification – peut mettre en demeure la Commission de notifier sa décision. A dater de cette mise en demeure, la Commission dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut, cette décision est réputée positive.

Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus fondée sur l'article 96,3° du Décret « Paysage », sont préalablement examinés par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement. Celui – ci examine exclusivement le recours pour lequel l'étudiant conteste formellement sa non – finançabilité au moyen du formulaire mis à disposition ou dans la lettre de recours qu'il adresse à la Commission de recours. Le

Commissaire ou le Délégué rend un avis à l'établissement d'enseignement supérieur quant au financement de l'étudiant⁵.

Article 49bis – Du recours externe auprès de la Commission de l'ARES

Article 97 du Décret « Paysage » et Arrête du Gouvernement de la Communauté Française du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI)

Une Commission ad hoc est instituée par l'ARES pour connaître des plaintes relatives à un refus d'inscription prononcé et confirmé, respectivement en 1^{ère} instance et en appel, par les autorités de la Haute École.

Elle se compose d'au moins 5 membres effectifs et 5 membres suppléants, choisis parmi les personnels et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, dont au moins 20 % d'étudiants. Aucun membre de la Commission ne peut participer à l'examen d'une plainte relative à un refus concernant un établissement auquel il est lié, comme membre du personnel ou comme étudiant.

Dans ce cas, l'étudiant peut introduire, dans les 15 jours ouvrables de la notification de la décision de refus d'inscription de l'instance visée à l'article 44 du présent Règlement, une plainte auprès de cette Commission.

Cette plainte est adressée à :

Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES)

Secrétariat de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription

Rue Royale, 1805^{ème} étage B – 1000 Bruxelles

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être adressée par recommandé ou en annexe à un courriel, doit être signée et indiquer clairement :

Elle indiquera clairement :

- l'identité de l'étudiant et son domicile ;
- l'objet précis de son recours ;
- tous les éléments et pièces qu'il estime nécessaire pour motiver son recours ;
- la copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant.

L'étudiant mentionne également la dénomination légale de la Haute École ainsi que les études qu'il souhaite entreprendre.

En outre, il peut joindre à son recours les éléments et les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours et mentionne l'inventaire des pièces, le cas échéant. Il peut également mentionner ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique personnelle.

La Commission vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision contestée et se prononce dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception de la plainte. Si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors du recours interne, elle invalide la décision.

⁵ Sous réserve de l'approbation de l'avant projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

Les délais de 15 jours ouvrables sont suspendus entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

CHAPITRE VI – DE LA PROCEDURE D'INSCRIPTION AUX ETUDES

Article 50 – De la date limite d'inscription

§1 – Du principe

Article 101 du Décret « Paysage »

La date limite des demandes d'inscription est fixée au **30 septembre** suivant le début de l'année académique.

§2 – Des exceptions

1° Prolongation de session

Article 101 du décret « Paysage »

Le Directeur ou son délégué peut – pour des raisons de force majeure, dûment motivées – autoriser un étudiant à bénéficier d'une prolongation de la période d'évaluation au quadrimestre suivant, aux conditions fixées à l'article 71, §3 du présent Règlement. Dans ce cas, l'étudiant peut s'inscrire jusqu'au **30 novembre** de l'année académique en cours.

2° Inscription provisoire

Article 95 du Décret « Paysage »

Le Directeur ou son délégué peut autoriser l'étudiant en attente de satisfaire certaines conditions d'accès aux études à s'inscrire provisoirement.

Cette inscription provisoire devra être régularisée au plus tard pour le 30 novembre de l'année académique en cours, sauf si le retard dans la délivrance des documents n'est pas imputable à l'étudiant. Dans ce cas, il ne pourra qu'être délibéré sous réserve de fournir le(s) document(s) manquant(s) et au plus tard le 13 septembre de l'année académique en cours. A défaut, il sera déclaré irrégulier, conformément à l'article 51, §3 du présent Règlement.

3° Modification d'inscription entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre pour les étudiants de 1^{ère} année de 1^{er} cycle

Article 101 du décret « Paysage »

Entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre de l'année académique en cours, l'étudiant de première année de premier cycle peut demander de modifier son inscription sans que cette nouvelle demande soit considérée comme une réorientation.

a. Modification d'inscription au sein de la HEPH – Condorcet

L'étudiant de première année de premier cycle qui souhaite changer de cursus tout en restant inscrit à la HEPH – Condorcet est tenu d'adresser une lettre de motivation au Directeur du département vers lequel il souhaite s'inscrire.

Cette demande de modification fait l'objet d'une approbation par la Commission des Programmes d'Études. En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours conformément aux articles 49 et 50 du présent Règlement.

b. Modification d'inscription vers un autre établissement

L'étudiant de première année de premier cycle inscrit à la HEPH – Condorcet et qui souhaite changer d'établissement entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre doit disposer d'une inscription régulière au sein de la HEPH - Condorcet.

Si l'étudiant s'est acquitté de l'acompte de 50€ à la HEPH - Condorcet, cet acompte est conservé.

Si l'étudiant s'est acquitté du paiement total ou partiel des droits d'inscription dans le cursus, il sera remboursé du montant versé indument à la HEPH – Condorcet, à l'exception de l'acompte de 50€.

c. Modification d'inscription dans le cadre d'une arrivée à la HEPH – Condorcet

L'étudiant de première année de premier cycle qui souhaite s'inscrire à la HEPH – Condorcet entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre doit préalablement disposer d'une inscription régulière au sein de l'établissement de départ. Il doit donc pouvoir apporter la preuve qu'il s'est acquitté du paiement de l'acompte de 50€ dans l'établissement d'origine.

Il est tenu d'adresser une lettre de motivation au Directeur du département vers lequel il souhaite s'inscrire. Cette demande fait l'objet d'une approbation par la Commission des programmes d'étude. L'étudiant autorisé à s'inscrire doit s'acquitter des droits d'inscription diminué de l'acompte de 50€ auprès de la HEPH – Condorcet.

4° Réorientation pour les étudiants de 1^{ère} année de 1^{er} cycle

Article 102, §3 du décret « Paysage »

L'étudiant de 1^{ère} année de 1^{er} cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février sans droit d'inscription complémentaire afin de poursuivre son année académique dans un autre cursus. La réorientation concerne un changement de cursus au sein du même établissement ou auprès d'un établissement différent.

L'étudiant qui souhaite se réorienter doit en faire sa demande en complétant le formulaire de réorientation prévu à cet effet, qu'il transmettra au Directeur du département dans lequel l'étudiant souhaite se réorienter, pour le **15 février au plus tard** (le cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux). La demande de réorientation doit être motivée par l'étudiant qui la sollicite et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel il souhaite se réorienter.

L'étudiant doit fournir la preuve du paiement du solde des droits d'inscription pour l'année académique en cours (attestation, extrait de compte ou preuve de virement). Il s'assure d'avoir payé ou s'engage à payer pour le 1^{er} février au plus tard l'entièreté de ses droits d'inscription dans l'établissement d'origine (sauf s'il a sollicité une allocation d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles).

L'établissement d'accueil, une fois la réorientation approuvée, informe l'établissement d'origine du changement d'établissement. Il est tenu de fournir un nouveau dossier complet d'inscription, comprenant notamment son titre d'accès à l'enseignement supérieur, un document de son établissement d'origine attestant l'absence de dette envers lui ou une preuve de demande d'allocation d'études, son parcours académique depuis l'obtention de son CESS, le cas échéant (s'il se réoriente après les épreuves de janvier), un relevé de notes de l'établissement d'origine.

Tant que sa demande n'est pas acceptée, l'étudiant est tenu de passer sa session d'examen de janvier dans son établissement d'origine.

La date valeur de la réorientation est la date à laquelle la demande de réorientation est approuvée par l'établissement d'accueil.

Indépendamment de l'appréciation du jury, le Directeur refuse la demande de réorientation d'un étudiant qui ne répond pas aux conditions d'accès. Il peut également refuser la demande d'un étudiant non-finançable.

La demande de réorientation est approuvée ou refusée dans un délai raisonnable sur base du dossier d'inscription et de l'avis du jury. L'établissement d'accueil, une fois la réorientation approuvée, informe l'établissement d'origine du changement d'établissement, avec copie du formulaire de réorientation.

En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours conformément aux articles 49 et 50 du présent Règlement.

Si, au cours d'une même année académique, l'étudiant annule son inscription à une première année de premier cycle et introduit, postérieurement au 31 octobre et jusqu'au 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de réorientation. En cas d'acceptation de cette demande, l'étudiant reste redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il a annulé son inscription, de l'intégralité des droits d'inscription.

5° Inscription tardive

Article 101 du décret « Paysage »

Le Collège de Direction, peut exceptionnellement autoriser un étudiant à s'inscrire tardivement, au-delà du 30 septembre de l'année académique en cours, sans que cette demande d'inscription ne puisse être postérieure au 15 février.

Les étudiants qui peuvent bénéficier d'une inscription tardive sont :

- Les étudiants diplômés en janvier et qui souhaitent s'inscrire ensuite (ou concomitamment) dans un autre cursus (deuxième inscription non-financée), par exemple en bachelier de spécialisation ;
- Les étudiants en inscription provisoire qui, après recours contre une décision d'équivalence restrictive ne leur permettant pas de poursuivre dans son cursus ou un refus d'équivalence, obtiennent gain de cause ou qui demanderaient à s'inscrire dans un nouveau cursus auquel leur donne accès cette équivalence restrictive ;
- Pour raisons exceptionnelles dûment motivées, les étudiants en poursuite de cycle ou en fin de cycle ayant annulé leur inscription avant le 30/11 et souhaitant s'inscrire dans un autre cursus.

L'étudiant qui souhaite s'inscrire tardivement est tenu d'adresser sa demande motivée ainsi que son dossier complet par courrier à l'attention du Collège de direction de la Haute École Provinciale de Hainaut – Condorcet à l'adresse suivante : Digue de Cuesmes 29 à 7000 Mons ET également par courriel à l'adresse suivante : inscription.tardive@condorcet.be.

Il est demandé au candidat étudiant de préciser, dans sa lettre de motivation, les éléments suivants :

- Son identité ;
- Sa date de naissance ;

- Son domicile et, le cas échéant, une adresse de correspondance si ces dernières diffèrent ;
- Son adresse électronique ;
- Son numéro de téléphone ;
- Si l'étudiant est déjà inscrit dans un autre établissement, le nom de ce dernier, le cursus suivi et l'année d'études ;
- Le département et le cursus dans lesquels l'étudiant souhaite s'inscrire ;
- Le candidat étudiant est également tenu de verser au dossier les documents suivants :
 - Documents justifiant son parcours scolaire et académique depuis l'obtention de son CESS;
 - Copie des titres et diplômes éventuellement obtenus ;
 - Une copie de sa carte d'identité ;
 - Tout document justifiant chaque année du parcours professionnel depuis l'obtention de son CESS (attestation de l'employeur, contrat de travail, attestation de chômage, etc).
 - Document d'apurement de dettes.

Seuls les dossiers complets seront examinés par le Collège de direction.

Après étude de la candidature, le Collège de direction rendra une décision favorable ou non quant à l'inscription tardive sollicitée.

Le candidat étudiant sera informé de la décision rendue par le Collège de direction exclusivement par courrier électronique à l'adresse par laquelle il a introduit la demande.

L'étudiant peut introduire un recours auprès du Commissaire du gouvernement conformément à l'article 45 du présent Règlement.

Article 51 – De la régularité de l'inscription

§1 – Du principe

Pour qu'une inscription soit régulière, l'étudiant doit satisfaire à l'ensemble des obligations administratives et financières imposées par le Ministère de l'Enseignement supérieur et celui de la Santé compétents ainsi que le Pouvoir Organisateur de la Haute École, et doit respecter les conditions relatives à la constitution du programme d'études visées aux articles 57 et suivants du Présent Règlement.

Aucun document ne sera délivré à l'étudiant tant qu'il n'aura pas accompli toutes les formalités administratives et financières, sous réserve des exceptions prévues par le présent Règlement.

§2 – Des obligations administratives

Tout dossier de demande d'inscription doit comporter :

- Le bulletin d'inscription dûment complété, daté et signé ;
- Dans les cas où on ne peut exporter la photo de la carte d'identité, une photo d'identité ;
- Un document d'identité belge ou étranger, en ordre de validité à l'inscription ;
- Un document faisant état d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur en Belgique.

Selon les cas, les documents complémentaires suivants pourraient être exigés :

- Tout document attestant du parcours scolaire ou académique de l'étudiant et permettant de connaître le nombre de crédits acquis par l'étudiant (bulletins et/ou relevés de notes) ;
- Des copies des titres et diplômes obtenus ;
- Tout document justifiant chaque année du parcours professionnel depuis l'obtention de son CESS;

- Un extrait d'acte de naissance ;
- Un titre de séjour ;
- Tout document permettant d'apporter la preuve que l'étudiant satisfait à l'une des conditions de l'article 3 du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;
- Les documents visés aux articles 38, 39, 40 , 41 du présent Règlement ;

Sauf exceptions visées à l'article 50 du présent Règlement, l'étudiant est tenu d'avoir fourni, au moment de la demande d'inscription, les documents justifiant son inscription, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Une simple copie des documents suffit ; toutefois, tout document qui n'est pas rédigé en français, doit être traduit par un traducteur juré assermenté en Belgique.

Outre les obligations administratives légales, d'autres obligations administratives peuvent s'y ajouter et varier en fonction des impératifs administratifs du moment et des exigences spécifiques liées à la formation. Elles figurent sur le site internet de la Haute École (www.condorcet.be).

§3 – Du non-respect des obligations administratives

A défaut du respect de ces obligations administratives, l'inscription de l'étudiant peut être déclarée irrecevable par décision formellement motivée du Directeur ou son délégué, notifiée par courrier électronique ou à défaut, par recommandé, dans les 15 jours de fonctionnement, à dater de la réception de sa demande d'inscription.

Toutefois, un recours contre cette décision peut être introduit, dans les 15 jours ouvrables à dater du 1^{er} jour ouvrable qui suit sa notification. Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août et entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier.

Ce recours doit être adressé au Commissaire du Gouvernement auprès des Hautes Écoles, prioritairement par voie électronique et, à défaut, en mains propres contre accusé de réception, ou par courrier recommandé avec accusé de réception..

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit mentionner :

- l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et a nationalité ;
- l'objet précis du recours et ses motivations ;
- la dénomination légale de la Haute École ;
- les études qu'il souhaite entreprendre ;
- la copie de la décision contestée.

En outre, il peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces, le cas échéant.

Le Commissaire-Délégué pourra soit confirmer la décision d'irrégularité de l'inscription, soit annuler ladite décision et confirmer la régularité de l'inscription.

§4 – De la fraude à l’inscription

Article 95/2 du Décret « Paysage »

Pour l’application de la présente disposition et de l’article 96, §1^{er}, 1° du Décret « Paysage », il y a lieu d’entendre, par « fraude à l’inscription », tout acte malhonnête posé par l’étudiant dans le cadre de son inscription, dans l’intention de tromper en contrevenant aux lois ou aux règlements des autorités académiques d’un établissement d’enseignement supérieur afin de faciliter son admission au sein de cet établissement ou d’y obtenir un avantage quelconque⁶.

Lors de sa demande d’inscription, l’étudiant est tenu de déclarer toutes ses inscriptions à des études supérieures antérieures et les résultats de ses épreuves au cours des cinq années académiques précédentes.

Toute omission peut être considérée comme fraude à l’inscription.

1° Procédure applicable lorsque la personne concernée n’est pas inscrite

Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d’un dossier d’admission ou d’inscription est constitutive de fraude à l’inscription et entraîne automatiquement, à l’encontre de la personne concernée, un refus d’inscription pour une durée de 3 années académiques dans tout établissement d’enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dès la constatation de la fraude présumée, le Directeur, son délégué ou la Commission de Recours Étudiants visée à l’article 31 du présent Règlement, le notifie à l’étudiant et le convoque, éventuellement accompagné du défenseur de son choix, afin d’être entendu.

La convocation à l’audition est adressée à l’étudiant par courrier électronique ou, à défaut, par courrier recommandé et mentionne les faits motivant l’institution à agir.

Ce même courrier mentionne le lieu et l’heure de l’audition de l’étudiant au cours de laquelle il pourra s’expliquer oralement sur les faits qui lui sont reprochés. L’étudiant dispose d’un délai de 15 jours entre la notification et l’audition pour contester les faits allégués, par écrit, auprès du Directeur.

Il est dressé un procès-verbal de l’audition, qui reproduit fidèlement les faits reprochés et les déclarations de l’étudiant. Il en est donné lecture à l’intéressé qui est invité à le signer.

Si l’étudiant ne se présente pas à l’audition, il est dressé un procès-verbal de carence.

L’étudiant en demande d’admission qui habite à l’étranger ne sera pas automatiquement convoqué à une audition.

Il recevra un courrier ou un courrier électronique reprenant les faits motivant l’institution à agir et l’invitant à communiquer, par écrit, les éléments susceptibles de prouver sa bonne foi, dans les 15 jours de la notification du courrier ou courrier électronique.

Lorsque la fraude est avérée, le procès-verbal est transmis au Directeur-Président qui notifie immédiatement, par courrier électronique ou, à défaut, par recommandé, la sanction précitée à l’étudiant. Le dossier de l’étudiant fraudeur est ensuite envoyé au Commissaire du Gouvernement qui, après vérification de la

⁶ Circulaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°5464 du 23/10/2015 et n°5418 du 23/09/2015 sur la fraude à l’inscription et fraude aux évaluations visées par l’article 96,1° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études.

procédure et de la réalité de la fraude, veillera à ce que le nom de l'étudiant figure dans la liste des étudiants fraudeurs (au sein de la plateforme e-paysage) ne pouvant être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur durant les trois années académiques suivantes.

2° Procédure lorsque la personne concernée est régulièrement inscrite au sein de la HEPH- Condorcet

Lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, cette fraude entraîne une peine disciplinaire d'exclusion infligée conformément à la procédure décrite à l'article 88 du présent Règlement, étant entendu que l'étudiant disposera d'un délai de 15 jours entre la notification de la convocation et l'audition pour contester les faits allégués, par écrit, auprès du Directeur.

L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

Le cas échéant et sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles, l'étudiant perd immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, de même que les effets de droits attachés à la réussite d'épreuves. Il ne peut être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les trois années académiques suivantes.

§5 – Des obligations financières

Article 102 du Décret « Paysage »

Au moment de l'inscription, l'étudiant est tenu d'avoir apuré toutes ses dettes relatives aux droits d'inscription (minerval, droit d'inscription spécifique, frais spécifiques fixés à l'annexe 3 du présent Règlement et frais redevables aux services sociaux de la Haute École) à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française. Au moment de l'inscription, l'étudiant est tenu de payer un acompte de 50 € ainsi que les frais administratifs. L'étudiant qui bénéficie d'un allègement conformément à l'article 151 du Décret « Paysage » est également tenu de payer cet acompte de 50 €.

A défaut, aucun document ne sera délivré.

L'étudiant pourra bénéficier d'une réduction (étudiant dit « de condition modeste ») ou d'une exemption (étudiant dit « boursier » ou ayant déposé une demande de bourse) de minerval dans la mesure où il satisfait aux conditions fixées et aux formes prescrites à l'annexe 3 du présent Règlement.

Pour bénéficier de l'exonération du paiement de l'acompte de 50 €, l'étudiant en demande d'allocation d'études doit produire le numéro de son dossier introduit à la Direction des Allocations et Prêts d'Études de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Sauf cas de force majeure, l'étudiant est tenu de s'acquitter du **solde du droit d'inscription au plus tard le 1^{er} février, ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure**, en application de l'article 46 du présent Règlement.

Outre le paiement du droit d'inscription, l'étudiant qui n'est pas ressortissant des États membres des Communautés européennes ou qui n'émane pas d'un pays de la liste LDC (établie par l'ONU) doit s'acquitter du paiement d'un droit d'inscription applicable aux étudiants non – finançables visés à l'article 105, §1er, al.4 du décret « Paysage » au moment de son inscription (droit d'inscription supplémentaire).

Toutefois, il peut en être exempté s'il apporte la preuve qu'il rencontre une des conditions définies à l'annexe précitée au moment de l'inscription ou qu'il est issu d'un des pays moins avancés, repris sur la liste LDC (least developed countries) de l'ONU ou d'un pays avec lequel la Communauté française a établi un accord pour lequel les droits d'inscription sont similaires à ceux des étudiants finançables.

Le minerval, le droit d'inscription supplémentaire et les frais d'études du programme d'études concerné, sont fixés chaque année par le Collège provincial dans le respect de la réglementation imposée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ces montants figurent à l'annexe 3 du présent Règlement.

§6 – Du remboursement des droits d'inscription

Article 102 du Décret « Paysage »

Le minerval est remboursable à l'étudiant qui sollicite l'annulation de son inscription avant la date du 1^{er} décembre de l'année pour laquelle il s'est inscrit. Dans ce cas, seul l'acompte de 50 € reste acquis à la Haute École et l'étudiant est considéré en abandon.

L'étudiant qui abandonne à partir du 1^{er} décembre de l'année académique reste redevable de l'intégralité des frais d'inscription et ne reçoit aucun remboursement.

La preuve de la date de l'annulation de l'inscription incombe à l'étudiant.

Le minerval est remboursable à l'étudiant de première année de premier cycle qui modifie son inscription entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre et qui change d'établissement. Dans ce cas, seul l'acompte de 50 € reste acquis à la Haute École.

Toutefois, l'étudiant irrégulièrement inscrit ou renvoyé de la Haute École par mesure disciplinaire, ou pour fraude ne peut prétendre à aucun remboursement des droits versés.

Si, au cours d'une même année académique, l'étudiant annule son inscription à une première année d'un premier cycle et introduit, postérieurement au 31 octobre et jusqu'au 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande est assimilée à une demande de réorientation visée à l'article 102, §3 du Décret « Paysage ». En cas d'acceptation de cette demande, l'étudiant reste redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il a annulé son inscription, de l'intégralité des droits d'inscription.

S'il a payé le minerval partiel ou complet, l'étudiant bénéficiaire de la réduction (étudiant dit « de condition modeste ») ou de l'exemption (étudiant dit « boursier ») du minerval pourra être remboursé à concurrence de la somme versée indûment sur présentation de l'attestation délivrée par le service des allocations d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année académique en cours ou sur base la décision de la Haute École de lui octroyer la réduction du minerval.

Lorsqu'il est dû, le droit d'inscription spécifique payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études, de départ de l'étudiant au cours de l'année académique.

Les frais d'études sont remboursés, le cas échéant, suivant les conditions fixées par le pouvoir organisateur dans une circulaire spécifique, disponible au secrétariat des études ou sur le site internet de la Haute École (www.condorcet.be).

§7 – Du non-respect des obligations financières

1° Du non-paiement de l'acompte de 50 €

Article 102 du Décret « Paysage », §1, al.1

Le non-paiement de l'acompte de 50 €, le cas échéant au-delà du 31 octobre entraîne l'annulation de l'inscription de l'étudiant et la suspension de ses accès informatiques, par notification formelle du Directeur, notifiée par courrier électronique, dans les 15 jours de fonctionnement qui suivent. Toutefois, un recours contre cette décision peut être introduit, dans les 15 jours ouvrables à dater du 1^{er} jour ouvrable qui suit sa notification.

Ce recours doit être adressé au Commissaire du Gouvernement auprès des Hautes Écoles, soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit mentionner :

- l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;
- l'objet précis du recours et ses motivations ;
- la copie de la décision contestée.

L'étudiant mentionnera également la dénomination légale de la Haute École ainsi que les études qu'il souhaite entreprendre.

En outre, il peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionnera l'inventaire des pièces, le cas échéant.

Le recours n'est pas suspensif de la décision d'annulation de l'inscription notifiée par le Directeur.

Le Commissaire-Délégué pourra soit confirmer la décision d'annulation de l'inscription, soit annuler ladite décision et confirmer la régularité de l'inscription.

2° Du non-paiement du solde du montant des droits d'inscription et du droit d'inscription supplémentaire

Article 102, §1, al.3 du Décret « Paysage »

Le non-paiement du solde des montants pour l'étudiant au-delà du 1^{er} février ou au-delà de l'inscription si elle est postérieure, entraîne l'interdiction pour l'étudiant d'accéder aux activités d'apprentissage, d'être délibéré et de bénéficier de report ou valorisation de crédits.

La Haute École se réserve le droit de ne pas communiquer les résultats des épreuves de fin de premier quadrimestre à l'étudiant en défaut de paiement du solde des montants dus.

L'étudiant en défaut de paiement qui présenterait, malgré tout, des épreuves de la session de janvier ne pourra s'en prévaloir pour invoquer une présomption de reconnaissance par le Directeur ou son délégué.

L'interdiction d'accéder aux activités d'apprentissage, d'être délibéré et de bénéficier de report ou valorisation de crédits est notifiée à l'étudiant, par décision formellement motivée du Directeur ou son délégué, par courrier électronique, au plus tôt le 15 février.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'étudiant qui a sollicité une allocation au service l'allocations d'études de la Communauté française et qui, pour le 1^{er} février, ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui

est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service des allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Un recours contre la décision visée à l'alinéa 3 peut être introduit, dans les 15 jours ouvrables à dater du 1^{er} jour ouvrable qui suit sa notification.

Ce recours doit être adressé au Commissaire du Gouvernement auprès des Hautes Écoles, soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit mentionner :

- l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;
- l'objet précis du recours et ses motivations ;
- la copie de la décision contestée.

L'étudiant mentionnera également la dénomination légale de la Haute École ainsi que les études qu'il souhaite entreprendre.

En outre, il peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionnera l'inventaire des pièces, le cas échéant.

Le recours n'est pas suspensif de la décision d'annulation de l'inscription notifiée par le Directeur.

Le Commissaire-Délégué pourra soit confirmer la décision du Directeur, soit annuler ladite décision et confirmer la régularité de l'inscription.

Article 52 – De la validité de l'inscription

Sans préjudice des dispositions relatives à la régularité de l'inscription dont il est question, visées à l'article 51 du présent Règlement, une inscription est valable pour une année académique.

Article 53 – Du cumul d'inscriptions

Article 99 du Décret « Paysage » et article 7 du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Par année académique, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Sans préjudice du respect des obligations administratives et financières visées à l'article 51, §2 et §5 du présent Règlement, l'étudiant souhaitant cumuler plusieurs inscriptions au cours d'une même année académique est tenu d'introduire une demande, par courrier recommandé, auprès du Collège de direction.

La demande mentionnera s'il renonce à sa qualité d'étudiant potentiellement finançable, parce qu'il aurait entrepris une démarche similaire auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le cas échéant, son inscription sera considérée comme une demande d'inscription d'étudiant non-finançable et sera soumise au respect de la procédure visée l'article 44 du présent Règlement.

Toute omission d'une telle mention est constitutive de fraude dans le cadre de la constitution de son dossier administratif au sens de l'article 51, §4 du présent Règlement.

Article 54

La valorisation et la validation du programme d'études d'un étudiant telles que définies au chapitre VII du présent Règlement ne seront analysées avant l'admission aux études concernées :

- de tout étudiant non finançable visé à l'article 44 du présent Règlement ;
- de tout étudiant aux études visées par l'application de dispositions décrétales régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur ;
- et de tout étudiant visé à l'article 43,§2 du présent Règlement.

CHAPITRE VII – PROGRAMMES D'ÉTUDES

Article 55

Article 100 du Décret « Paysage »

- **Pour les premières années de premier cycle**

§1^{er} Le programme annuel d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un programme d'un premier cycle est constitué des 60 premiers crédits du programme d'études, sauf en cas d'allègement.

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle selon les modalités et dans le respect des conditions susvisées aux alinéas suivants.

1° l'acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits (le 1^{er} bloc annuel) entraîne la réussite de la première année de premier cycle ;

2° la non-acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits (le 1^{er} bloc annuel) entraîne l'échec de la première année de premier cycle.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé au moins 45 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1^{er} bloc annuel non acquises et peut le compléter, moyennant validation du jury par des unités d'enseignement de la suite du programme de cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Le programme annuel d'un étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 55 crédits peut toutefois, moyennant accord du jury, comporter un maximum de 65 crédits.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1^{er} bloc annuel non acquises. A sa demande, l'étudiant peut, moyennant accord du jury, le compléter par des unités d'enseignement de la suite du programme de cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Par ailleurs, il peut compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé moins de 30 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1^{er} bloc annuel non acquises et complète son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

- **Pour les étudiants en poursuite de cycle**

§2 Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme annuel d'un étudiant se compose :

1° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants ;

2° des unités d'enseignement de la suite du programme de cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille notamment à l'équilibre du programme annuel de l'étudiant et au respect de prérequis et corequis. En fin de cycle, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, le jury peut transformer les prérequis en corequis.

Le jury s'assure que la charge annuelle de l'étudiant est au moins de 60 crédits, sauf en cas de cycle, en cas d'allègement prévu à l'article 151, ou sous réserve de ce qui suit.

Le jury peut, par décision individuelle et motivée, valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

- a. En cas de coorganisation avec les établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;
- b. Lorsque, pour atteindre un minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis ;
- c. Pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
- d. À la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études ;
- e. Lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques notamment pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

- **Pour les BAMA**

§3 En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du premier cycle peut compléter son programme annuel par des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé inscrit dans le deuxième cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans que l'ensemble des crédits ne puisse pas dépasser 60 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les unités d'enseignement du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études sauf pour les grades de master en 60 crédits.

Pour l'étudiant en fin de cycle visé au présent paragraphe, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

Article 56 – Du principe

Article 124 du Décret « Paysage »

Le programme d'études contient une découpe chronologique de tout cycle d'études en blocs annuels de 60 crédits.

Chaque bloc contient des activités d'apprentissage regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix de l'étudiant, selon les grades académique, l'orientation, la finalité et les options choisies.

La liste des unités d'enseignement du programme du cycle d'études visé est fournie à l'étudiant dès sa demande d'inscription.

Le programme d'études indique les interdépendances entre unités d'enseignement, notamment en fonction de leurs prérequis et corequis.

Il existe deux types de programmes, ci-après définis :

- le programme d'études dit « classique » ;
- le programme d'études dit « personnalisé ».

Dans tous les cas, il doit faire l'objet d'une validation par la CPE, définie à l'article 63 du présent Règlement.

Article 57 – Du Programme d'études classique

Article 100 du Décret « Paysage »

§1 - Du principe

Le programme d'études classique est celui découpé en 3,4 ou 5 blocs de 60 crédits et proposé comme tel par la Haute École à l'étudiant.

Sauf les exceptions visées aux articles 59,60 et 61 du présent Règlement, le programme d'un étudiant qui s'inscrit pour la 1^{ère} fois à un 1^{er} cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études.

§2 – De la suite du programme

Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de 1^{er} cycle, le programme annuel d'un étudiant comprend :

1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants,

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Article 58 – Du programme d'études personnalisé

Articles 117 et suivants du Décret « Paysage »

§1 – De la valorisation de crédits acquis

Le programme d'études personnalisé « valorisation des crédits acquis » est celui comportant 60 crédits dont une partie a été acquise par l'étudiant aux termes d'une procédure de validation de crédits, définie à l'article 63, §3 du présent Règlement, dans les cas suivants, à savoir :

- 1° au cours d'études antérieures ;
- 2° auprès d'opérateurs publics de formation ;
- 3° au cours de l'année académique dans un autre établissement d'enseignement supérieur ;
- 4° dans le cadre d'activités de remédiation pour l'étudiant de 1^{ère} année ;
- 5° en fin de cycle ;
- 6° dans le cadre de cours isolés.

1° Des crédits acquis au cours d'études antérieures au sein de notre établissement

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études, peut, moyennant validation du jury, compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits conformément à l'article 57, §2 du présent Règlement. L'étudiant reste attaché au début de cycle.

Toutefois, l'étudiant qui a acquis ou valorisé entre 30 et 44 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études, peut, à sa demande et moyennant accord du jury, compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme de cycle, conformément à l'article 57, §2 du présent Règlement. Dans ce cas, l'étudiant reste attaché au début de cycle.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 55 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études, peut, moyennant validation du jury, compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 65 crédits conformément à l'article 57, §2 du présent Règlement. L'étudiant reste attaché au début de cycle.

Ce programme d'études est validé, le cas échéant, et porté à la connaissance de l'étudiant, conformément à la procédure visée à l'article 63, §2 et §4 du présent Règlement.

La CPE, telle que définie à l'article 63, §1 du présent Règlement, peut valoriser tout crédit acquis au cours d'études supérieures ou partie d'études supérieures que l'étudiant aurait déjà suivies avec succès. L'étudiant bénéficiant de ces crédits est dispensé des unités d'enseignement correspondant au programme d'études tel qu'organisé par la Haute École.

L'étudiant représente la ou les épreuve(s) liée(s) à une ou plusieurs activité(s) d'apprentissage ou remet un travail, choix laissé à l'appréciation de la CPE, dans les 2 cas suivants :

- En cas de non-correspondance entre les unités d'enseignement telles qu'organisées par la Haute École et les activités d'apprentissage sanctionnées par le jury d'examens avant l'entrée en vigueur du Décret « Paysage » ;
- En cas de non correspondance entre les unités d'enseignement telles qu'organisées par la Haute École et les unités d'enseignement sanctionnées par le jury d'examens antérieurement à l'année académique visée.

Lorsque le jury valorise sur cette base au minimum 60 crédits, l'étudiant aura accès au 1^{er} cycle même s'il ne dispose pas d'un titre d'accès prévu à l'article 34 du présent Règlement.

2° Des crédits acquis auprès d'opérateurs publics de formation

Le gouvernement peut établir, sur avis conforme de l'ARES, des conventions avec des opérateurs publics de formation en vue de valoriser les acquis de telles formations lors de l'admission aux études de type court. Dans ce cas, ces acquis sont valorisés pour au plus deux tiers des crédits du cycle d'études visés, aux conditions fixées par le Gouvernement.

3° Des crédits acquis au cours de l'année académique dans un autre établissement d'enseignement supérieur

L'étudiant peut compléter sa demande d'inscription par une demande de valorisation de crédits acquis antérieurement dans un autre établissement d'enseignement.

Cette demande est introduite, dans les formes imposées par la Haute École, au plus tard le 30 septembre de l'année académique en cours ou dans les 15 jours suivant l'acceptation de la demande d'inscription (demande d'inscription tardive, demande de modification d'inscription ou demande de réorientation), sous peine de non-recevabilité.

La CPE, telle que définie à l'article 63, §1 du présent Règlement, peut ainsi valoriser tout crédit associé à une ou plusieurs unité(s) d'enseignement appartenant à un programme d'études menant au même grade académique différent, organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur, moyennant l'accord préalable de la Commission ad hoc et de cet autre établissement.

Dans ce cas :

- Si l'(les) unité(s) d'enseignement du programme de l'établissement accueillant correspond(ent) à celle(s) organisée(s) dans le programme des études de la Haute École, alors la (les) note(s) obtenue(s) par l'étudiant est (sont) reprise(s) automatiquement dans le relevé de notes de l'étudiant ;
- Si l'(les) unité(s) d'enseignement du programme de l'établissement accueillant ne correspond(ent) pas à celle(s) organisée(s) dans le programme des études de la Haute École, alors le(s) crédit(s) associé(s) fera(ont) l'objet d'une délibération et d'une validation, indépendante, conformément à l'article 63, §3 et §4 du présent Règlement.

4° Des crédits acquis dans le cadre d'activités de l'aide à la réussite

Si l'étudiant de 1^{ère} année de 1^{er} cycle participe activement à une des activités de promotion de l'aide à la réussite visées à l'article 148 du Décret « Paysage », celle-ci peut être valorisée par la CPE, à la condition qu'elle ait fait l'objet d'une évaluation spécifique. Cette évaluation n'est organisée qu'une seule fois dans le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées. Toutefois, la valorisation ne peut dépasser 5 crédits qui ne pourront en aucun cas être pris en compte dans le calcul de la réussite des 60 crédits.

Est assimilé à l'étudiant de 1^{ère} année de 1^{er} cycle tout étudiant n'ayant pas encore acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du 1^{er} cycle.

5° Des crédits acquis en fin de cycle

En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études de premier cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis. Il reste inscrit dans le 1^{er} cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 2^{ème} cycle, il est réputé être inscrit dans le 2^{ème} cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du 1^{er} cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du 2^{ème} cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans qu'il ne puisse dépasser 60 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études sauf pour les grades de master en 60 crédits.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du 1^{er} cycle sont délibérées par le jury du 1^{er} cycle et les unités d'enseignement du 2^{ème} cycle le sont par le jury du 2^{ème} cycle.

6° Des crédits de fin de cycle

Pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

§2 – De la valorisation des acquis de l'expérience personnelle et/ou professionnelle (VAE)

Le programme d'études personnalisé VAE est celui dont une partie a été acquise par l'étudiant aux termes d'une procédure, ci-après définie, de valorisation de savoirs et compétences acquis par l'expérience personnelle et/ou professionnelle de l'étudiant, tout au long de sa vie. Il comporte au minimum 60 crédits.

L'étudiant peut prétendre :

1° à une VAE – admission ;

2° à une VAE – dispense(s) ;

3° à une VAE – programme spécifique.

1° de la VAE – admission

A défaut de se prévaloir d'un titre d'accès à l'enseignement supérieur (CESS ou autre) et/ou en application de l'article 119 du Décret « Paysage », le candidat peut demander à être admis à des études de 1^{er} ou 2^{ème} cycle ou, conformément à l'article 74 du décret « Paysage », à des études de formations continues par la valorisation des acquis de son expérience personnelle et/ou professionnelle. Celle-ci doit correspondre à 5 années d'activités, les années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir faire valoir plus de deux années d'études.

Toutefois, ces valorisations et validations par la Commission des programmes d'études (CPE) ne lient en aucun cas tout autre jury et établissement d'enseignement supérieur.

Le candidat qui souhaite bénéficier de cette disposition doit introduire une demande auprès du Référent VAE de la Haute École (vae@condorcet.be)

Après information et le cas échéant, accompagnement du candidat, le canevas du dossier VAE est alors mis à sa disposition. Au plus tard pour le 30 août de l'année académique visée (sauf en cas d'inscription tardive), ce dossier complété ainsi que les documents probants sont transmis par courrier électronique au secrétariat

du cursus et de l'implantation concernée. Le dossier VAE papier (sans les pièces justificatives) est en outre remis, contra accusé de réception, au secrétariat. Ce dernier transmet ensuite le dossier complet au Conseiller académique concerné et au Référent VAE.

Sous peine d'irrecevabilité, le candidat accompagne son dossier de tous les documents probants qui prouvent ses acquis d'expérience professionnelle (extrait de carrière, attestations d'employeurs avec description de fonctions...) et/ou personnelle.

La CPE, visée à l'article 63, §1 du présent Règlement examine le dossier du candidat, en concertation avec le Conseiller académique et le Référent VAE et évalue les compétences acquises.

Au cours de cette période, la CPE peut demander au candidat de compléter son dossier par tout élément jugé utile et/ou les convoquer pour une audition et/ou des épreuves additionnelles (examen oral/écrit/pratique, travail, ...)

Elle communique sa décision – formellement motivée – au candidat dans les 15 jours de fonctionnement à dater de la réception du dossier, ce délai est prolongé en cas de demande de complément de dossier.

Le conseiller académique et le Référent VAE sont également informés de la décision de la CPE.

Cette décision est valable durant deux années académiques consécutives à compter de cette prise de décision et ne lie que la Commission concernée par la demande.

Une décision de refus est susceptible de recours selon les modalités prescrites à l'article 45 du présent Règlement.

En fonction du profil du candidat, la demande d'une VAE admission peut être complétée par une demande de VAE dispense(s) ou de VAE programme spécifique.

2° De la VAE – dispense(s)

Un étudiant peut bénéficier d'une valorisation de crédits acquis dans le cadre d'activités d'autoformation et d'enrichissement personnel et/ou d'expérience professionnelle, qui est, de manière significative, en rapport avec les études visées.

L'étudiant qui souhaite bénéficier de cette disposition peut introduire une demande auprès du référent VAE de la Haute École (vae@condorcet.be).

Après informations et le cas échéant, accompagnement de l'étudiant, le canevas du dossier VAE est alors mis à sa disposition. Au plus tard pour le 30 septembre de l'année académique visée (sauf en cas d'inscription tardive), ce dossier complété ainsi que les documents probants sont transmis par courrier électronique au secrétariat du cursus et de l'implantation concernée. Le dossier VAE papier (sans les pièces justificatives) est en outre remis contre accusé de réception au secrétariat. Ce dernier transmet ensuite le dossier complet au Conseiller académique concerné et au Référent VAE.

Sous peine d'irrecevabilité, l'étudiant accompagne son dossier de tous les documents probants qui prouvent ses acquis d'expérience professionnelle (extrait de carrière, attestations d'employeurs avec description de fonctions,... et/ou personnelle.

La CPE, visée à l'article 63, §1 du présent Règlement, examine le dossier de l'étudiant, en concertation avec le Conseiller académique et le Référent VAE et évalue les compétences acquises.

Au cours de cette période, la CPE peut demander à l'étudiant de compléter son dossier par tout élément jugé utile et/ou les convoquer pour une audition et/ou des épreuves additionnelles (examen oral/écrit/pratique, travail, ...).

Elle communique sa décision – formellement motivée – à l'étudiant dans les 15 jours de fonctionnement à dater de la réception du dossier, ce délai est prolongé en cas de demande de complément de dossier.

Le conseiller académique et le Référent VAE sont également informés de la décision de la CPE.
Cette décision est valable durant deux années académiques à compter de cette prise de décision.

Une décision de refus est susceptible de recours selon les modalités prescrites à l'article 42 du présent Règlement.

3° De la VAE – programme spécifique

Un étudiant peut solliciter l'établissement d'un programme spécifique de cours s'il apporte la preuve d'acquis de l'expérience pour une grande partie des compétences contenues dans le référentiel du cursus concerné. La procédure à suivre est alors identique à celle relative à la demande de VAE – dispense décrite supra.

En application de l'article 84 du décret « Paysage », pour les études de premier cycle et de deuxième cycle, l'étudiant devra avoir suivi au minimum 60 crédits du programme correspondant pour obtenir le grade académique.

Pour des raisons motivées et par exception à l'alinéa précédent, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur, de bachelier de spécialisation, de master en 60 crédits ou de master de spécialisation pourra être conféré à l'étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 30 crédits du programme correspondant au moins.

Dans le cadre des certificats de formation continue, l'étudiant devra avoir suivi au minimum 6 crédits du programme correspondant.

§3 – De l'incomptabilité des horaires

En cas d'échec à une ou plusieurs unités d'enseignement, l'étudiant bénéficiant d'un programme d'études personnalisé ne pourra opposer au jury unique, défini à l'article 67 du présent Règlement, l'incompatibilité des horaires de chacune des unités d'enseignement et/ou des épreuves qui constituent son programme.

Article 59 – De l'allègement des études pour motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux

Article 151 du Décret « Paysage »

Par décision individuelle et motivée, le Directeur peut exceptionnellement accorder à l'étudiant un allègement de programme, soit au moment de son inscription, soit en cours d'année académique pour motif médical grave ou pour motifs sociaux dûment attestés.

L'étudiant en fait la demande, par courrier, auprès du Directeur ou son délégué, au moment de sa demande d'inscription.

Lors de l'inscription, ces allègements ne peuvent être accordés que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

Sont considérés comme bénéficiant du droit d'un tel allègement les étudiants bénéficiaires au sens de l'article 1^{er} littéra 3 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile en raison de leur handicap ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de programme dès son inscription s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel. Sans préjudice du respect des obligations administratives et financières visées à l'article 51, §2 et §5 du présent Règlement, une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

Article 60 – De l'allègement des études pour les étudiants de 1ère année de 1er cycle

Article 150 du Décret « Paysage »

L'étudiant de 1^{ère} année de 1^{er} cycle qui a participé aux épreuves du⁷ premier quadrimestre et qui n'a pas atteint le seuil de réussite à l'une de ces évaluations, peut choisir d'alléger son programme d'activités de deuxième quadrimestre.

Il en fait la demande, par courrier auprès de son directeur avant le 15 février. Le directeur établit, en concertation avec la CPE, un programme d'études modifié pouvant contenir des activités spécifiques de remédiation.

Article 61 – De l'étudiant bénéficiaire d'un enseignement inclusif

Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif

§1 – De la demande d'aménagement du cursus

Conformément du Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, tout étudiant souhaitant un ou plusieurs aménagements de son cursus doit faire une demande de reconnaissance de handicap, par courrier électronique ou par courrier postal, auprès du SAPEPS, (rue de la Bruyère, 157 – 6001 Marcinelle), au moyen du formulaire ad hoc disponible au secrétariat des études ou sur le site internet de la Haute École (www.condorcet.be).

Sauf motif légitime apprécié par le SAPEPS, la demande devra être introduite le plus tôt possible et au plus tard le 15 octobre pour le premier quadrimestre et le 1^{er} mars pour le second quadrimestre de l'année académique en cours. Cette demande doit être renouvelée chaque année académique.

Elle comprendra, notamment, les éléments suivants :

- Le formulaire ad hoc dûment complété, disponible sur le site internet de la Haute École et l'e-campus ;
- Soit, la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap (AVIQ, PHARE...);
- Soit, un rapport circonstancié (dont un modèle est disponible sur le site internet de la Haute école et l'e-campus) établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins de deux ans au moment de la première demande dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- Le cas échéant, un avis de la médecine scolaire ;
- Le cas échéant, à titre informatif, les aménagements raisonnables dont le demandeur aurait bénéficié pendant ses études secondaires.

⁷ Sous réserve de l'approbation de l'avant projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

Dans les 15 jours de fonctionnement qui suivent la réception de la demande d'aménagement du cursus de l'étudiant, le Directeur notifie, par courrier électronique, sa décision auprès avis du SAPEPS.

En cas de changement d'établissement d'enseignement supérieur en cours de cursus, les documents visés à l'alinéa précédent restent valables et sont transmis au nouvel établissement d'enseignement supérieur après accord de l'étudiant.

En cas de modification de la situation de handicap de l'étudiant au cours du temps, un bilan d'actualisation peut être demandé par le SAPEPS.

1° Du recours interne

En cas de décision défavorable, l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, peut introduire un recours, par courrier recommandé, auprès du Collège de direction de la Haute école dans les 7 jours ouvrables de la notification de la décision du directeur.

Le collège de direction statue dans les 15 jours ouvrables et notifie à l'étudiant sa décision dûment motivée par courrier électronique ou, à défaut, par courrier recommandé. Une copie de ladite décision est transmise au SAPEPS, pour information.

2° Du recours externe

En cas de décision défavorable du Collège de direction, un recours externe peut être introduit, par l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur. Ce recours doit être introduit par courrier recommandé ou par courrier électronique, auprès de la Commission d'Enseignement Supérieur Inclusif (CESI) dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision du Collège de direction, à l'adresse suivante : ARES, Secrétariat de la CESI, Rue Royale, 180 (5^{ème} étage), 1000 Bruxelles. Les pièces suivantes doivent être jointes au recours :

- Le formulaire de contestation dûment complété et signé, disponible sur le site de la Haute école ou sur l'e-campus ;
- Une lettre explicative à l'appui de son recours ;
- Une copie de la demande d'aménagement de cursus accompagnée d'une copie de l'ensemble des pièces du dossier ;
- Une copie datée et signée de la décision contestée accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision ;
- Toute autre pièce que l'étudiant estime nécessaire.

A dater de la réception du recours, la CESI a 15 jours ouvrables pour se prononcer et transmettre la décision par lettre recommandée ou par courrier électronique. Ce délai est suspendu pendant les congés scolaires. Une copie de la décision est transmise à l'institution.

Si la décision est favorable à l'étudiant, celle-ci revêt un caractère contraignant pour la Haute École.

§2 – Du plan d'accompagnement individualisé

En cas de reconnaissance de la situation de handicap, le SAPEPS analyse les besoins matériels, pédagogiques, sociaux, culturels, et médicaux et psychologues de l'étudiant bénéficiaire, avec ce dernier mais aussi avec tout membre du personnel de la Haute École et toute autre personne ou institution compétente dans le domaine.

Ensuite, le SAPEPS établit, en concertation avec l'étudiant bénéficiaire, un plan d'accompagnement individualisé.

Le plan d'accompagnement individualisé est élaboré au plus tard dans les 2 mois qui suivent l'acceptation de la demande d'accompagnement du cursus, sur la base de l'analyse des besoins effectués en vertu de l'article précédent.

Le plan d'accompagnement individualisé est signé par l'étudiant bénéficiaire s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, le service d'accueil et d'accompagnement et les autorités académiques ou leur(s) délégué(s). En l'absence de signature de la part de l'étudiant ou de son représentant, les aménagements prévus ne seront pas mis en place.

§3 – De la modification du plan d'accompagnement individualisé

Au cours de l'année académique, le plan d'accompagnement peut être modifié de commun accord, à la demande du SAPEPS ou de l'étudiant bénéficiaire.

1° Du recours interne

A défaut d'accord, l'étudiant peut introduire un recours, par courrier recommandé, auprès du Collège de direction de la Haute école dans les 7 jours ouvrables de la notification de la décision du Directeur. Le collège de direction statue dans les 15 jours de fonctionnement et notifie à l'étudiant sa décision dûment motivée par courrier électronique ou, à défaut, par courrier recommandé. Une copie de ladite décision est transmise au SAPEPS, pour information.

2° Du recours externe

En cas de décision défavorable du Collège de direction, un recours externe peut être introduit, par l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur. Ce recours doit être introduit par courrier recommandé ou par courrier électronique auprès de la Commission d'Enseignement Supérieur Inclusif (CESI) dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision du Collège de direction, à l'adresse suivante : ARES, secrétariat de la CESI, Rue Royale, 180 (5^{ème} étage), 1000 Bruxelles. Les pièces suivantes doivent être jointes au recours :

- Le formulaire de contestation dûment complété et signé, disponible sur le site internet de la Haute École ou sur l'ecampus ;
- Une lettre explicative à l'appui de son recours ;
- Une copie de la demande d'aménagement de cursus accompagnée d'une copie de l'ensemble des pièces du dossier ;
- Une copie datée et signée de la décision contestée accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision ;
- Toute autre pièce que l'étudiant estime nécessaire.

A dater de la réception du recours, la CESI a 15 jours ouvrables pour se prononcer et transmettre la décision par lettre recommandée ou par courrier électronique. Ce délai est suspendu pendant les congés scolaires. Une copie de la décision est transmise à l'institution.

Si la décision est favorable à l'étudiant, celle-ci revêt un caractère contraignant pour la Haute École.

§4 – De la cessation du plan d'accompagnement individualisé

En cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant bénéficiaire et le SAPEPS peuvent, en cours d'année académique, mettre fin – par courrier recommandé – de commun accord, au plan d'accompagnement individualisé.

1° Du recours interne

A défaut d'accord, l'étudiant peut introduire un recours, par courrier recommandé, auprès du Collège de direction de la Haute École dans les 7 jours ouvrables de la notification de la décision du Directeur.

Le Collège de direction statue dans les 15 jours de fonctionnement et notifie à l'étudiant sa décision dûment motivée par courrier électronique ou, à défaut, par courrier recommandé. Une copie de ladite décision est transmise au SAPEPS, pour information.

2° Du recours externe

En cas de décision défavorable du Collège de direction, un recours externe peut être introduit, par l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur. Ce recours doit être introduit par courrier recommandé ou par courrier électronique, auprès de la Commission d'Enseignement Supérieur Inclusif (CESI) dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification de décision du Collège de direction, à l'adresse suivante : ARES, Secrétariat de la CESI, Rue Royale, 180 (5^{ème} étage), 1000 Bruxelles. Les pièces suivantes doivent être jointes au recours :

- Le formulaire de contestation dûment complété et signé, disponible ;
- Une lettre explicative à l'appui de son recours ;
- Une copie de la demande d'aménagement de cursus accompagnée d'une copie de l'ensemble des pièces du dossier ;
- Une copie datée et signée de la décision contestée accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision ;
- Toute autre pièce que l'étudiant estime nécessaire.

A dater de la réception du recours, le CESI a 15 jours ouvrables pour se prononcer et transmettre la décision par lettre recommandée ou par courrier électronique. Ce délai est suspendu pendant les congés scolaires. Une copie de la décision est transmise à l'institution.

Si la décision est favorable à l'étudiant, celle-ci revêt un caractère contraignant pour la Haute École.

Article 62 – De la mobilité

§1 – Du programme d'études de mobilité, en dehors d'une convention de coorganisation et/ou de codiplômation.

Un programme d'études peut imposer un nombre minimum de crédits suivis dans un autre établissement d'enseignement supérieur de la Haute École.

Toutefois, 30 crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être suivis auprès de la Haute École. Si l'étudiant n'a pas d'alternative à la mobilité ainsi imposée et que cette mobilité l'amène hors Communauté française, la Haute École doit, soit organiser ce déplacement sans frais pour l'étudiant, soit prendre à sa charge les frais supplémentaires d'inscription, de voyage et de séjour ou de logement pour permettre à l'étudiant de suivre ces enseignements.

L'étudiant est considéré comme n'ayant pas d'alternative à la mobilité imposée lorsque la Haute École ne lui offre pas la possibilité de suivre sans mobilité hors Communauté française, un autre programme d'études conduisant au même grade académique, le cas échéant, la même orientation, et le même type de finalité, didactique, approfondie ou spécialisée.

Cette obligation de prise en charge par l'institution n'est applicable que si l'étudiant prépare un premier diplôme de 1^{er} cycle ou un premier diplôme de 2^{ème} cycle. Elle n'est pas d'application pour les études codiplômantes visées à l'article 62, §2 du présent Règlement.

L'étudiant en mobilité vers la Haute École est soumis au présent Règlement au même titre que l'étudiant de la Haute École.

Par ailleurs, l'étudiant en mobilité vers un autre établissement est également soumis au Règlement en vigueur au sein de celui-ci.

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un tel programme est invité à prendre contact avec le Bureau des Relations Internationales pour les formalités et obligations y relatives.

§2 – Du programme d'études coorganisés et/ou co-diplômantes

Lorsqu'un programme d'études est organisé en collaboration et/ou en codiplômation, conformément à l'article 82 du Décret « Paysage », le Pouvoir Organisateur conclut avec l'/les autre(s) établissement(s) concerné(s) une convention ad hoc qui précise, notamment, le Règlement des études applicable à l'étudiant.

Le présent Règlement s'applique dans le cadre des codiplômations ou des coorganisations si la HEPH – Condorcet est identifiée par les conventions comme institution référente.

En ce qui concerne l'inscription, elle est nécessairement prise auprès de l'établissement référent. Ce dernier reçoit l'inscription et perçoit les droits d'inscription correspondants.

Article 63 – De la validation du programme de l'étudiant

§1 – De la délégation de pouvoir à la Commission des Programmes d'études (CPE)

Article 131, §4 du Décret « Paysage »

Le jury unique d'un cursus constitue en son sein une Commission des programmes (CPE) d'études afin d'exercer, par délégation, ses compétences en matière d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis.

Cette Commission est composée :

- Du Président du Jury unique ou de son délégué ;
- Du secrétaire du Jury unique ;
- D'un ou plusieurs membre(s) du jury unique ;
- En cas de codiplômation, d'un représentant des partenaires, sauf disposition contraire de la convention.

Le cas échéant, le Conseiller académique peut être invité à participer à la Commission. Le cas échéant, le référent VAE est invité à participer à la Commission, avec voix consultative.

§2 – De la procédure de validation du programme

1° Programme des étudiants de 1^{ère} année de 1^{er} cycle

Le programme d'un étudiant qui s'inscrit pour la 1^{ère} fois à un 1^{er} cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études.

Lorsqu'il est établi conformément au paragraphe précédent et sauf exceptions visées aux articles 59, 60 et 61 du présent Règlement, le programme de l'étudiant est automatiquement établi et ne fait pas l'objet d'aucune validation par la Commission des Programmes d'études.

2° Au-delà des 60 premiers crédits du 1^{er} cycle

Le programme d'un étudiant est soumis à l'accord de la Commission des Programmes d'études qui veille au respect des règles mentionnées ci-dessus, de la charge annuelle ainsi que des prérequis et corequis. L'étudiant est tenu d'introduire une demande de validation de son programme, écrite et signée, auprès du secrétariat des études, en mains propres, avec accusé de réception, dans les 10 jours de fonctionnement qui suivent l'acceptation de sa demande d'inscription.

- a) Programme classique établi conformément aux blocs annuels (article 57, §1 du présent Règlement)

L'étudiant qui construit son programme en suivant les blocs annuels proposés par la Haute École et en respectant les règles qui voit son programme validé automatiquement par la CPE, sans formalité particulière.

- b) Programme classique ou personnalisé non établi conformément aux blocs annuels

Tout programme s'écartant des blocs annuels fera l'objet d'un examen par la CPE.

La Commission des Programmes d'études procédera à une analyse des résultats de chacun des étudiants qui pourraient bénéficier des exceptions précisées à l'article 5, §2 alinéa 2, 1° et 2° du décret du 11 avril 2014. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et dans le respect des prérequis et corequis, la Commission ad hoc examine et peut valider le programme d'études proposé par l'étudiant, après en avoir estimé la cohérence et en concertation avec l'étudiant.

En fin de cycle, et uniquement en fin de cycle, sur décision individuelle et fondée sur le parcours de l'étudiant, la Commission des Programmes d'études peut transformer les prérequis en corequis.

A l'occasion de la validation du programme, la CPE entend l'avis du conseiller académique, notamment lorsque le programme de l'étudiant est conditionné au dépôt d'une demande de VAE (dispenses(s) ou programme spécifique) telle que visée à l'article 58, §2, 2 et 3° et peut effectuer toutes les recommandations qu'elle estimerait utiles.

§3 – De la publicité des décisions et droits de recours

Le programme annuel d'études est communiqué à l'étudiant sur le portail « mycondorcet ».

Si la CPE valide la demande, l'étudiant est présumé accepter la décision validant un PAE conforme à la demande qu'il a, préalablement introduite.

Si la CPE refuse la demande, le secrétariat de la CPE informe l'étudiant de sa décision et de sa justification. Elle l'invite également à modifier sa demande de PAE afin de la soumettre à nouveau.

Si la CPE corrige une erreur manifeste dans la demande et valide ensuite cette dernière, sa décision est communiquée par mail à l'étudiant, en lui signalant qu'à défaut de réaction dans les 10 jours, il est présumé accepter la décision rendue.

Considérant l'enregistrement du traçage de la demande de PAE et de ses modifications, ainsi que la signature électronique de l'étudiant réalisée par l'authentification sécurisée de la plateforme MyCondorcet, la signature manuscrite de l'étudiant ne sera pas requise sur le PAE figurant dans son dossier administratif.

De commun accord, la proposition de programme annuel d'études peut être modifiée.

Le collège de direction est habilité à constater des irrégularités éventuelles dans le traitement des dossiers de validation.

Sous peine d'irrecevabilité, toute plainte relative à une quelconque irrégularité est adressée au Collège de direction par courrier recommandé dans les 7 jours ouvrables qui suivent l'affichage de la décision de la CPE sur le portail « mycondorcet ».

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit mentionner :

- L'identité de l'étudiant, son adresse, son numéro de téléphone, le département, l'implantation et la section dans lesquelles il est inscrit ;
- Les motifs de son recours.

L'étudiant est invité à joindre à son recours tout document qu'il estime utile. L'étudiant qui introduit un recours auprès du Collège de direction est tenu d'en communiquer une copie au conseiller académique en charge du dossier.

La copie du recours devra être adressée par courrier électronique endéans les 7 jours ouvrables suivant la notification de la décision de la CPE.

Avant d'être examiné par le Collège de direction, le recours fait l'objet d'une première analyse par le conseiller académique.

Dans la mesure du possible, le conseiller académique fournit à l'étudiant des explications relatives à la décision de la CPE.

Le cas échéant, en concertation avec l'étudiant, le conseiller académique et la CPE, le programme de l'étudiant peut être modifié.

Dans ce cas, l'étudiant renonce au recours introduit auprès du Collège de direction.

Lorsque le conseiller académique et l'étudiant ne parviennent pas à s'accorder, le recours introduit auprès du Collège de direction est maintenu.

Dans les deux cas, l'étudiant est tenu d'informer le Collège de direction de son souhait de poursuivre ou non son recours, par courrier électronique, à l'adresse suivante : recours.pae@condorcet.be

Le recours n'est pas examiné par le Collège de direction qu'après réception du courrier électronique visé à l'alinéa précédent.

L'étudiant qui n'adresse pas ledit courrier électronique un mois après l'introduction de son recours, est présumé avoir renoncé à ce dernier.

La décision du Collège de direction motivée formellement est notifiée à l'étudiant, dans les 15 jours de fonctionnement, par courrier électronique exclusivement, conformément à l'article 3 du présent Règlement.

Lorsque le Collège de direction constate une irrégularité, il appartient à la CPE de réexaminer le dossier dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 5 jours de fonctionnement, après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le Collège de direction. La nouvelle décision est notifiée à l'étudiant, dans les 2 jours de fonctionnement suivants, par courrier électronique.

Chapitre VII – De l'équivalence d'études effectuées hors Belgique

Article 64 – De l'accès aux études de 1^{er} cycle

L'admission à des études de 1^{er} cycle nécessite une équivalence de titre(s) d'études secondaires étranger(s) délivrée par le service des équivalences de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La procédure à suivre est consultable sur le site www.enseignement.be.

Toutefois, pour le baccalauréat international de Genève (International baccalaureate diploma) délivré par l'office du Baccalauréat International de Genève, le diplôme du baccalauréat européen délivré par le Conseil supérieur des écoles et le certificat d'enseignement secondaire délivré par l'école internationale du SHAPE, l'équivalence est accordée automatiquement, conformément à la circulaire n°5751 relative à l'équivalence de titre(s) d'études primaires et secondaires étranger(s).

Article 65 – De l'accès aux études de 2^{ème} cycle

L'admission à des études de 2^{ème} cycle par un étudiant titulaire de titres, diplômes ou certificat d'études délivrés à l'étranger est délivrée à celui-ci aux termes d'une valorisation de leur parcours antérieur à l'article 58, §1^{er}, 1° du présent Règlement.

La CPE statue, en prenant en compte, notamment, les critères suivants, sans ordre de prééminence :

1° la preuve que l'établissement d'enseignement dans lequel les études ont été accomplies à l'étranger est un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes du pays de délivrance du diplôme ;

2° les conditions d'accès de la formation ;

3° la durée ou le volume de la formation d'un minimum de 180 crédits ;

4° le contenu de la formation, y compris s'ils existent les stages, les exercices pratiques, les mémoires et/ou les travaux de fin d'études ;

5° les profils de compétences attendus, s'il échet ;

6° les résultats obtenus aux épreuves ;

7° les effets académiques ou professionnels reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes.

Chapitre IX – Des cours isolés

Article 66

Article 68/1 du Décret « Paysage »

Les cours isolés sont ouverts à toute personne et notamment à/au(x) :

- Fonctionnaires fédéraux, statutaires de niveau B et C souhaitant accéder au niveau A, conformément à l'Arrêté royal du 4 juillet 2013 modifiant certaines dispositions relatives à l'accession au niveau A ;
- Agents de la Province de Hainaut ;
- Personnel des ASBL de la Province de Hainaut ;
- Personnel de la Haute École, en ce compris les professeurs invités ;
- Tout étudiant de la Haute École, pour des motifs pédagogiques.

En dehors du programme d'études tel que défini au chapitre VII du titre IV du présent Règlement, ce public a la possibilité de suivre isolément des UE et à présenter les évaluations, à concurrence, par année

académique, d'un maximum de 20 crédits. Le coût afférent à ces crédits est précisé dans l'annexe 3 du présent Règlement. Le montant total est fixé proportionnellement au nombre de crédits afférents aux unités d'enseignement suivies, avec un minimum correspondant à dix crédits, étant entendu qu'il ne peut être supérieur à un tiers du droit d'inscription.

Sans préjudice du respect des obligations administratives et financières visées à l'article 51, §2 et §5 du présent Règlement, l'étudiant est tenu d'introduire une demande d'inscription, par courrier recommandé, le cachet de la poste faisant foi, entre :

- Les 1^{er} et 31 mai de l'année académique précédente ;
- Les 1^{er} et 30 septembre de l'année académique en cours ;
- Les 1^{er} janvier et 15 février de l'année académique en cours.

La demande est introduite auprès du Directeur de département visé dont l'adresse figure à l'article 13 du présent Règlement.

La demande d'inscription comprendra :

1° Une lettre de demande d'inscription motivée ;

2° Un bulletin d'inscription complété, disponible au secrétariat des études ou sur le site internet de la Haute École (www.condorcet.be) ;

3° Un dossier comprenant :

Une attestation de validation par l'employeur des cours choisis par l'étudiant ;

Tout document probant attestant du parcours académique et/ou professionnel antérieur de l'étudiant.

Les personnes visées à l'alinéa 1 ne se voient pas octroyer les crédits et ces activités ne sont pas sanctionnées par un titre de grade académique et ne mènent à la délivrance ni d'un diplôme, ni d'un certificat. Elles donnent lieu à une attestation, telle que définie à l'article 10, 8° du présent Règlement. Toutefois, elles peuvent conduire à la valorisation de crédits par la CPE, pour autant que le seuil de réussite de l'évaluation soit atteint. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant lors d'une inscription régulière.

En cas d'acceptation de la demande d'inscription, par le Directeur, la décision de validation du programme de l'étudiant est soumise, le cas échéant, au respect de la procédure visée à l'article 63, §3 du présent Règlement.

En cas d'irrecevabilité de la demande, prononcée par le Directeur, la décision est notifiée à l'étudiant selon les modalités précisées à l'article 45 du présent Règlement.

TITRE V – DU REGLEMENT DES JURYS ET DE L’EVALUATION

Chapitre I – Du règlement des jurys

Article 67 – Du jury unique

§1 – De la constitution et des missions

Article 131 du Décret « Paysage »

Un jury unique est constitué pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un sous-jury distinct peut être constitué pour la 1^{ère} année du 1^{er} cycle. La composition et les règles de délibérations du jury unique sont applicables mutatis mutandis au sous-jury, le cas échéant.

Le jury unique est chargé des missions suivantes :

- Délibérer ;
- Sanctionner l'acquisition des crédits ;
- Proclamer la réussite d'un programme d'études ;
- Conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études ;
- Appliquer les règles d'exception prévue à l'article 5 du décret du 11 avril 2014.

§2 – De la composition

Le jury unique est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Le président est le directeur ou son délégué. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études. Pour les sanctions organisées dans plusieurs implantations, le jury comprendra impérativement au moins un représentant de chaque implantation.

Il comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de la Haute École, sont responsables d'une unité d'enseignement obligatoire.

Pour des sections organisées dans plusieurs implantations, les responsables d'unités siégeant au jury unique sont choisis selon une procédure propre à chaque département et dont le détail est affiché.

Les responsables des unités d'enseignement optionnelles suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération.

§3 – De la délibération

Article 140 du Décret « Paysage »

Le jury unique se réunit lorsque les réunions des jurys d'unités, ci-après définis à l'article 68 du présent Règlement, sont clôturées. Conformément à l'article 140 du Décret « Paysage », le jury unique peut se réunir à la fin du premier quadrimestre, et se réunit à la fin des seconds et troisième quadrimestres.

Le jury délibère sur base des épreuves portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique. Il octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.

A l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

Pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle. Selon les mêmes modalités, il sanctionne la réussite des études et formations ne menant pas à un grade académique.

§4 – De la validité de la décision et de sa publicité

Article 133 du Décret « Paysage »

Les enseignants responsables d'une des unités d'enseignement concernées ne délibèrent valablement que si plus de la moitié des enseignants responsables d'une des unités d'enseignement obligatoires sont présents. L'absence ou l'abstention d'un ou plusieurs enseignant(s) responsable(s) d'une unité d'enseignement optionnelle ne peut être invoquée pour suspendre la délibération ou invalider la décision, le cas échéant.

Si le secrétaire est un membre du personnel administratif de la Haute École, il ne participe pas à la prise de décision.

Pour les étudiants de première année de premier cycle et ceux en fin de cycle, les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins 15 jours qui suivent la proclamation. Pour les autres étudiants, les décisions du jury peuvent être rendues publiques uniquement par affichage.

Article 68 – Du jury d'unités d'enseignement (jury d'UE)

§1 – De la constitution et des missions

Un jury d'unités d'enseignement est également organisé pour chaque section, en ce compris celles organisées dans plusieurs implantations de la Haute École. Chaque jury d'UE propose un avis au jury unique quant à la réussite des unités d'enseignement concernées.

Les avis des jurys d'unités d'enseignement sont établis conformément aux règles de délibérations fixées par le jury unique.

Lorsque, pour des raisons particulières, ces avis dérogent aux règles édictées par le jury unique, ils doivent être motivés en précisant clairement ces raisons et en établissant le lien entre la situation et l'avis particulier qui a été émis.

§2 – De la composition

Le jury d'UE est composé d'un président, d'un secrétaire et de tous les titulaires d'activités d'apprentissage de la section et de l'implantation.

§3 – De la délibération

Les jurys d'UE se réunissent préalablement aux jurys uniques.

Les jurys d'UE établissent un avis quant à la réussite des unités d'enseignement concernées.

§4 – De la validité de l'avis et de sa confidentialité

Tous les titulaires d'activités d'apprentissage de la section prennent part à la délibération, sans que l'absence ou l'abstention de l'un ou d'eux ne puisse être invoquée pour suspendre la délibération ou invalider l'avis, le cas échéant.

Si le secrétaire est un membre du personnel administratif de la Haute École, il ne prend pas part à l'avis émis.

Les avis du jury d'UE sont strictement confidentiels et ne peuvent être ni divulgués ni diffusés à quiconque.

Article 69 – Des modalités communes au jury unique et au jury d'UE

Article 133 du Décret « Paysage »

Les délibérations du jury unique et du jury d'UE ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

Les jurys statuent souverainement et collégalement. Leurs décisions sont motivées. L'étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations des unités d'enseignement sur lesquelles portait la délibération au secrétariat des études, contre accusé de réception ou, à défaut, les reçoit par courrier électronique.

Les modalités relatives à l'organisation des délibérations et d'octroi de crédits sont détaillées dans les Règlements de jurys.

Article 70 – Du jury de la Communauté française

Article 136 du Décret « Paysage »

Les modalités complémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement du jury de la Communauté française sont fixées à l'annexe 1 du présent Règlement.

Chapitre II – De l'évaluation

Article 71 – Des épreuves

§1 – Du principe

Article 138 du Décret « Paysage »

Une même unité d'enseignement fait l'objet de deux périodes d'évaluation au cours d'une même année académique, à l'exception de certaines activités d'apprentissage, notamment les travaux pratiques, stages,

rapports, travaux personnels, projets et évaluations artistiques, dont l'évaluation n'est organisée qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestre successifs.

Un étudiant ne peut donc se présenter à l'évaluation d'une même unité d'enseignement plus de deux fois au cours de la même année académique : lors⁸ du ou des quadrimestre(s) au cours duquel ou desquels l'unité d'enseignement a été organisée, et à l'issue du 3^{ème} quadrimestre.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par lui, le Directeur ou son délégué peut autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois à l'évaluation d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique.

§2 – Du cas particulier des unités d'enseignement du 1^{er} bloc de 1^{er} cycle

Article 150 du Décret « Paysage »

L'étudiant ayant participé aux épreuves d'une unité d'enseignement pour lesquelles il n'a pas atteint le seuil de réussite peut se présenter à deux autres évaluations correspondant à cette même unité d'enseignement lors⁹ des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

Article 72 – De l'inscription aux épreuves

§1 – Du principe

Sans préjudice du respect des obligations administratives et financières, visées à l'article 51, §2 et §5 et à l'article 78 du présent Règlement, l'étudiant est réputé inscrit à toutes les épreuves de fin de quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignements organisées durant ce quadrimestre auxquelles il s'était inscrit pour l'année académique. Il n'est exigé aucune formalité particulière.

Cependant, certains cursus étant associés à l'obtention de licences professionnelles nécessitent une démarche supplémentaire auprès des autorités compétentes pour les évaluations à présenter afin d'obtenir ladite licence.

§2 – Du cas particulier de l'étudiant de 1^{ère} année de 1^{er} cycle

Article 150 du Décret « Paysage »

L'étudiant qui a participé à une épreuve à l'issue du premier quadrimestre et qui a obtenu une note inférieure à 10/20 à une ou plusieurs activité(s) d'apprentissage a le droit d'être réinterrogé sur cette(ces) matière(s) lors des sessions de deuxième et troisième quadrimestre.

Dans ce cas, il en formule la demande selon les modalités propres à chaque formation. L'étudiant qui a participé à une épreuve à l'issue du premier quadrimestre et qui a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à une activité d'apprentissage est dispensé de cette matière lors des sessions de deuxième et troisième quadrimestre.

Toutefois, il a la possibilité de renoncer à cette dispense en formulant la demande selon les modalités propres à chaque formation.

⁸ Sous réserve de l'approbation de l'avant projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

⁹ Idem

Article 73 – De l’horaire et du lieu des épreuves

Article 134 du Décret « Paysage »

Les autorités académiques fixent l’horaire des épreuves en préservant des délais suffisants entre les épreuves successives. Elles communiquent l’horaire d’épreuve au plus tard un mois avant la date à laquelle l’épreuve est organisée¹⁰. Sauf en cas en force majeure, la date et l’horaire d’une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d’affichage et par courrier électronique.

Lorsque l’évaluation correspondant à un enseignement consiste en une évaluation continue, les autorités académiques peuvent déléguer les compétences visées à l’alinéa précédent aux responsables de l’unité d’enseignement, qui communiquent l’horaire d’une épreuve au minimum 2 semaines avant la date de sa passation, dans le respect des modalités de concertation relatives aux horaires des examens fixées par les conseils de faculté ou les organes constitués au niveau de différents domaines d’études de chaque institution, ou à l’article 26, alinéa 3, du décret du 21 février 2019 fixant l’organisation de l’enseignement supérieur en Hautes Ecoles¹¹.

Article 74 – Du principe de l’évaluation d’une unité d’enseignement

§1 – De l’octroi des crédits

Article 140 du Décret « Paysage »

En fin de deuxième et troisième quadrimestre, sur base des épreuves présentées par l’étudiant au cours de l’année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d’enseignement dont l’évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l’ensemble de ses résultats.

Lorsque l’étudiant est inscrit en fin de cycle et qu’il a déjà présenté l’ensemble des épreuves du cycle, le jury peut délibérer dès la fin du premier quadrimestre.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d’une unité d’enseignement, de l’ensemble des unités suivies durant une année académique ou d’un cycle d’études, même si les seuils visés au §2 du présent article ne sont pas atteints. Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la moyenne ou la note obtenue ; l’unité d’enseignement est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et validée sur cette base.

L’octroi des crédits pour une unité d’enseignement requiert la participation effective aux différentes épreuves organisées pour chacune des activités d’apprentissage. Par participation effective, on entend avoir présenté l’ensemble des épreuves.

§2 – Du seuil de réussite

¹⁰ Sous réserve de l’approbation de l’avant projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l’enseignement supérieur, à l’enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l’Union européenne.

¹¹ Idem

Article 139 du Décret « Paysage »

L'évaluation finale d'une unité d'enseignement se traduit sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite.

§3 – Des modalités des épreuves

Chaque activité d'apprentissage est évaluée individuellement. La note finale est calculée sur base de la moyenne pondérée des résultats obtenus aux différentes épreuves selon les modalités définies dans les fiches d'unités d'enseignement et dans le programme d'études. Les notes relatives à chacune des activités d'apprentissage ainsi que la note finale de l'unité d'enseignement apparaissent dans les bulletins et relevés de notes remis à l'étudiant.

L'évaluation finale d'une unité d'enseignement peut résulter d'une évaluation intégrée, d'une évaluation globale ou d'une évaluation pondérée.

1° Épreuve intégrée

L'épreuve intégrée consiste à certifier de manière globale un ensemble d'acquis d'apprentissage de l'étudiant à l'occasion d'une épreuve s'appuyant sur une ou plusieurs situations d'intégration. Cette épreuve est évaluée collégialement pour tout ou partie des titulaires des activités d'apprentissage qui composent l'unité d'enseignement, en respectant les modalités définies dans les fiches pédagogiques. A la suite de cette épreuve, une note est attribuée à l'unité d'enseignement.

Le choix de l'outil permettant d'attribuer la note finale est laissé à l'appréciation des enseignants et doit être transmis aux étudiants au travers des fiches pédagogiques.

Dans le cadre d'une épreuve intégrée, seule la note liée à l'unité d'enseignement apparaît dans les bulletins et les relevés de notes remis à l'étudiant.

2° Évaluation globale

L'évaluation globale consiste à certifier les acquis de l'étudiant à l'occasion de différentes épreuves parallèles.

Chaque activité d'apprentissage peut être évaluée individuellement. Chaque épreuve donne lieu à la mise en évidence d'un niveau de maîtrise de différents acquis d'apprentissage, exprimé sous la forme d'un score compris entre 0 et 20. Un acquis d'apprentissage est réputé maîtrisé dès le moment où le score est égal ou supérieur à 10/20.

Pour chaque étudiant, le jury d'unité établit un document de synthèse qui reprend le niveau de maîtrise et le score obtenu pour chacun des acquis d'apprentissage définis dans les fiches unités d'enseignement. Pour définir la note finale de l'unité d'enseignement, le jury d'unité d'enseignement tient compte des différents niveaux de maîtrise obtenus.

Le niveau de maîtrise de chacun des acquis d'apprentissage doit être jugé satisfaisant pour valider les crédits de l'unité.

Lorsque le niveau de maîtrise de chacun des acquis d'apprentissage est jugé satisfaisant pour valider les crédits de l'unité.

Lorsque le niveau de maîtrise de chacun des acquis d'apprentissage n'est pas jugée satisfaisante, la note attribuée à l'étudiant est inférieure à 10/20. Elle est proportionnelle au nombre d'acquis d'apprentissage maîtrisés par rapport au nombre d'acquis d'apprentissage évalués.

Néanmoins, le jury d'unité d'enseignement peut, après délibération, proposer la validation des crédits de l'unité d'enseignement au jury unique.

Seule la note globale liée à l'unité d'enseignement apparaît dans les bulletins et les relevés de notes remis à l'étudiant.

3° Épreuve pondérée

L'épreuve pondérée consiste à certifier indépendamment les acquis d'apprentissage des étudiants à l'occasion de différentes épreuves.

Chaque activité d'apprentissage est évaluée individuellement. La note finale est calculée sur base de la moyenne pondérée des résultats obtenus aux différentes épreuves selon les modalités définies dans les fiches unités d'enseignement. Les notes relatives à chacune des activités d'apprentissage ainsi que la note finale de l'unité d'enseignement apparaissent dans les bulletins et relevés de notes remis à l'étudiant.

4° Épreuve pondérée absorbante

L'épreuve pondérée absorbante consiste à certifier indépendamment les acquis d'apprentissage des étudiants à l'occasion de différentes épreuves. Chaque activité d'apprentissage est évaluée individuellement. Lorsque la note à l'évaluation d'une activité d'apprentissage est strictement inférieure à 8/20, la note finale de l'unité d'enseignement est égale à la note la plus basse obtenue à une des activités d'apprentissage qui composent l'unité d'enseignement.

Si les notes de toutes les activités d'apprentissage sont supérieures ou égales à ce seuil, la note finale est calculée sur base de la moyenne arithmétique pondérée des résultats obtenus aux différentes épreuves selon les modalités définies dans les fiches d'unités d'enseignement. Les notes relatives à chacune des activités d'apprentissage ainsi que la note finale de l'unité d'enseignement apparaissent dans les bulletins et relevés de notes remis à l'étudiant.

Les activités d'apprentissage dont le seuil minimal de 10/20 a été atteint donnent lieu à des reports de notes d'une session à l'autre et d'une année académique à l'autre.

§4 – Des modalités de l'évaluation

Article 139 du Décret « Paysage »

L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en une épreuve orale et/ou écrite, une épreuve pratique, une épreuve artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Les épreuves orales, pratiques et artistiques sont publiques. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement. Aucun enregistrement vidéo ou sonore n'est autorisé.

Une épreuve pratique ou une épreuve orale peut faire l'objet d'un examen écrit préalable portant sur les compétences de base. Les modalités d'évaluation dont notamment les conditions d'accès à l'épreuve pratique ou orale et le calcul de la note finale sont définis dans les fiches ECTS des unités concernées conformément aux règles définies par chaque conseil de département.

L'étudiant ou l'enseignant qui souhaite la présence d'un assesseur lors de l'épreuve doit en faire la demande écrite auprès de son Directeur au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de la période d'évaluation, sauf cas exceptionnel dûment motivé. Le rôle de l'assesseur est de s'assurer que l'épreuve se déroule dans de bonnes conditions, équitables pour l'ensemble des étudiants. Le directeur ou son délégué désigne l'assesseur

et détermine les modalités de vérification de cette équité. L'assesseur n'est en aucun cas habilité à intervenir lors de l'évaluation de l'étudiant.

§5 – Consignes durant les évaluations

Au cours des épreuves, l'étudiant est tenu de se conformer aux consignes données par les personnes chargées de l'organisation et/ou de la surveillance des épreuves.

Les règles applicables lors de toutes les épreuves sont les suivantes :

- L'étudiant est tenu de présenter une pièce d'identité (carte d'identité, carte d'étudiant) ;
- L'étudiant se présente personnellement à l'examen, qu'il s'agisse d'un examen en présentiel ou à distance. Toute usurpation d'identité ou tentative d'usurpation d'identité est constitutive d'une fraude grave conformément à l'article 79 du présent Règlement ;
- Sauf avis contraire de l'enseignant et/ou du surveillant, il est strictement interdit d'être muni lors de l'épreuve d'un GSM ou de tout autre moyen de communication de même que de tout moyen de stockage de données (tel que par exemple une montre connectée), sous peine de se voir appliquer une sanction pour fraude, conformément à l'article 79 du présent Règlement. Tous les documents autres que ceux fournis lors de l'épreuve sont strictement interdits, en ce compris les feuilles de brouillon.

Lors des examens à distance, quelles que soient leurs modalités d'organisation, l'étudiant s'engage à les présenter personnellement et sans aucune aide, de qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit. Il lui est interdit de diffuser les questions et les réponses d'une quelconque manière que ce soit et d'enregistrer une évaluation orale.

Le non-respect de ces règles peut entraîner l'application de l'article 79 ayant trait à la fraude lors des évaluations, de même que l'application de sanctions disciplinaires conformément à l'article 87 et 88 du présent Règlement.

L'étudiant est par ailleurs tenu de respecter les consignes supplémentaires imposées par le département.

§6 – Du report de note(s)

Article 140bis du Décret « Paysage »

Dans le cas d'une évaluation pondérée, au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf s'il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note. Dans ce cas, cette renonciation est définitive. Seule la dernière note sera retenue par le jury même si elle est inférieure à la première.

D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant d'activités d'apprentissage pour laquelle l'étudiant a obtenu une cote d'au moins 10/20.

Dans le cas d'une évaluation globale, au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'épreuve relative à l'activité d'apprentissage pour laquelle il a obtenu des scores d'au moins 10/20 à chaque acquis d'apprentissage, sauf s'il fait la demande expresse de repasser l'activité d'apprentissage. Dans ce cas, cette renonciation est définitive. Seuls les derniers scores seront retenus par le jury même s'ils sont inférieurs aux premiers.

D'une année académique à l'autre, le jury peut reporter les scores des acquis d'apprentissage relatifs à une activité d'apprentissage lorsque l'étudiant a obtenu au moins 10/20 à chaque acquis d'apprentissage.

Dans le cas d'une évaluation intégrée, aucun report de note partiel ne sera autorisé.

Article 75 – De la transmission des résultats

§1 – Du principe

Article 137 du Décret « Paysage »

Sur simple demande et au plus tard un mois après la fin du quadrimestre au cours duquel l'évaluation a été réalisée¹², l'étudiant reçoit le détail des résultats de l'évaluation à laquelle il a participé pour autant qu'il ait rempli ses obligations administratives et/ou financières.

§2 – Du cas particulier de l'étudiant de 1^{ère} année de 1^{er} cycle

Pour les épreuves des unités d'enseignement de fin de 1^{er} quadrimestre, l'étudiant de 1^{ère} année de 1^{er} cycle reçoit le détail des résultats des épreuves auxquelles il a participé au plus tard le 10 février de l'année académique en cours, afin qu'il ait la possibilité de se réorienter, conformément à l'article 50 du présent Règlement ou de demander un allègement de son programme d'études, tel que prévu à l'article 54 du présent Règlement.

Article 76 – De la consultation des épreuves

Article 137 du Décret « Paysage »

Les épreuves orales, pratiques et artistiques sont publiques.

La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que l'étudiant peut consulter les copies des épreuves qu'il a présentées, en présence physique du responsable de l'épreuve, dans le mois qui suit la communication des résultats des épreuves. En cas d'empêchement de ce dernier, le Directeur ou son délégué peut désigner un remplaçant et/ou peut décider de modifier les modalités de consultation des épreuves. Cette consultation aura lieu à une date déterminée par le responsable ou son délégué et sera annoncée au moins une semaine à l'avance, aux valves ou sur la plateforme numérique. Cette consultation a lieu au plus tard un mois après la fin du quadrimestre durant lequel l'évaluation correspondante est organisée. La consultation est personnelle. L'étudiant ne pourra donc pas être accompagné dans cette démarche, sauf s'il bénéficie d'un aménagement spécifique.

Lors de ladite consultation de copie, l'étudiant peut demander de prendre une photographie de son épreuve.

Il peut également demander une copie de l'épreuve du Directeur ou à son délégué aux conditions suivantes :

- Il doit avoir consulté la copie préalablement ; sauf exception appréciée par le Directeur ou son délégué. La demande doit être datée, signée et adressée au Directeur ou à son délégué dans les 2 jours de fonctionnement suivant la consultation des copies.

Dans ce cas, il devra s'acquitter d'un défraiement de 0,25 € par face copiée.

Par sa demande, l'étudiant s'engage à n'utiliser les reproductions ou photographies qu'à des fins personnelles et individuelles et ne peut diffuser les reproductions ou photographies aux tiers, par quelque moyen que ce soit.

¹² Sous réserve de l'approbation de l'avant projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

Toute contravention à la présente disposition pourra être considérée comme une faute grave susceptible d'aboutir à la mise en place d'une procédure disciplinaire.

Article 77 – De l'absence et du retard aux épreuves

§1 – Du principe

1° En cas de retard

En cas de retard à une évaluation :

- Si personne n'est sorti de la salle d'examen, le retardataire est admis à effectuer son examen, à condition que le retard n'excède pas 30 minutes sauf motif exceptionnel. La durée de l'examen ne sera néanmoins pas automatiquement prolongée.
- Si un étudiant est déjà sorti, l'entrée est refusée au retardataire.

2° En cas d'absence de l'étudiant L'étudiant, empêché de participer à une épreuve, est tenu de transmettre par courriel dans les 24 heures le motif de son absence, au secrétariat des études.

S'il souhaite présenter cette épreuve au cours de la même période d'évaluation, l'étudiant en fait la demande, par courrier électronique, au plus tard le lendemain de l'épreuve.

Pour autant que l'organisation des épreuves le permette, le Directeur ou son délégué apprécie la légitimité du motif invoqué et réorganise, le cas échéant, l'épreuve concernée.

Toute absence non justifiée à une épreuve entraîne la non-validation de l'unité d'enseignement concernée.

3° En cas d'absence de l'enseignant

Les étudiants sont interrogés par l'enseignant en charge de l'activité d'apprentissage. En cas d'empêchement, le Directeur ou son délégué peut désigner un remplaçant et/ou peut éventuellement décider de modifier les modalités d'organisation de l'évaluation (date, horaire, forme, ...) moyennant le respect des articles 73 et 74 du présent Règlement.

§2 – De la prolongation d'une période d'évaluation

Pour des raisons de force majeure et dûment motivées, l'étudiant peut demander une prolongation de la période d'évaluation au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.

Il en fait la demande, par courrier électronique, auprès du Directeur ou son délégué au plus tard le dernier jour de la période d'évaluation concernée.

Le directeur ou son délégué lui notifie, par courrier électronique, sa décision dans les meilleurs délais. La décision est définitive et n'est pas susceptible de recours.

Article 78 – Du refus de participation aux épreuves

Deux situations peuvent conduire à un refus de participations aux épreuves :

§1 – Du non-respect des obligations administratives et financières

En cas de non-respect par l'étudiant des obligations administratives et/ou financières, le directeur ou son délégué peut lui refuser la participation aux épreuves, conformément à la procédure visée à l'article 51, §7 du présent Règlement.

§2 – Du bilan de santé

En application du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'Enseignement supérieur hors universités, un étudiant nouvellement inscrit dans la Haute École doit, soit présenter un examen « bilan de santé individuel » auprès du service de promotion de la santé défini par l'école, soit apporter une attestation prouvant qu'il l'a effectivement subi dans un autre établissement d'Enseignement supérieur, au plus tard, la veille du 1^{er} jour de la période d'évaluation.

A défaut de se conformer à ces impositions visées, le directeur peut refuser la participation aux épreuves, par décision formellement motivée et notifiée par courrier électronique.

Dans tous les cas, l'étudiant dont la participation aux épreuves est refusée peut, dans les 3 jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée, auprès du Collège de direction. Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les 5 jours de fonctionnement de l'introduction du recours.

Article 79 – De la fraude, tentative de fraude ou complicité de fraude, plagiat à l'occasion d'une épreuve

§1 – Définition

La fraude à l'évaluation consiste en tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre des évaluations, dans l'intention de tromper les enseignants et les autorités académiques afin de faciliter sa réussite à une ou plusieurs évaluations.

Est notamment constitutif de fraude « tout comportement posé par l'étudiant qui est non conforme aux consignes d'examens telles que définies à l'article 74,§5 du présent Règlement, aux consignes de travail et/ou règles de déroulement des stages ».

La possession et/ou utilisation de documents ou matériels non autorisés lors des épreuves constituent de facto une fraude au sens des deux alinéas précédent. Sauf avis contraire de l'enseignant et/ou surveillant, les GSM ou tout autre moyen de communication de même que tout moyen de stockage de données (tel que par exemple une montre connectée) font notamment partie du matériel non autorisé lors des évaluations.

§2 – Procédure en cas d'annulation de l'évaluation pour fraude

a) Flagrant délit

Lorsque l'étudiant est pris en flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, le membre du personnel (enseignant responsable de l'activité d'apprentissage ou surveillant) l'ayant constaté rédige un rapport reprenant les faits. Ce rapport est établi le jour même du flagrant délit.

Le membre du personnel ayant constaté les faits informe le directeur du département ou son délégué le jour même.

Le directeur du personnel ayant constaté les faits informe le directeur du département ou son délégué le jour même.

Le directeur ou son délégué dispose d'un délai de 5 jours de fonctionnement pour convoquer l'étudiant à une audition. Le délai commence à courir le lendemain de la communication à l'enseignant responsable au directeur de département ou son délégué.

La convocation est adressée par mail et reprend les faits qui justifient l'audition. Dans tous les cas, s'il le souhaite, l'étudiant pourrait se faire accompagner de la personne de son choix.

Lors de l'audition, un procès-verbal est dressé. L'enseignant responsable de l'épreuve peut être présent lors de l'audition de l'étudiant.

A l'issue de l'audition, l'étudiant ainsi que le(s) membre(s) du personnel présent(s) signent le procès-verbal.

Dans les 5 jours de fonctionnement suivant l'audition, le directeur de département ou son délégué communique sa décision à l'étudiant ainsi qu'au jury d'examens. Cette décision motivée est envoyée par courriel à l'étudiant.

b) Suspicion de fraude

Lorsque l'enseignant responsable de l'activité d'apprentissage constate une fraude sans flagrant délit ou un plagiat, il en informe, par écrit, le directeur de département ou son délégué dans un délai de 24 heures.

Le directeur ou son délégué dispose d'un délai de 5 jours de fonctionnement pour convoquer l'étudiant à une audition. Le délai commence à courir le lendemain de la communication de l'enseignant responsable au directeur de département ou son délégué.

La convocation est adressée par mail et reprend les faits qui justifient l'audition. Dans tous les cas, s'il le souhaite, l'étudiant pourra se faire accompagner de la personne de son choix.

Lors de l'audition, un procès-verbal est dressé. L'enseignant responsable de l'épreuve peut être présent lors de l'audition de l'étudiant.

A l'issue de l'audition, l'étudiant ainsi que le(s) membre(s) du personnel présent(s) signent le procès-verbal.

Dans les 5 jours de fonctionnement suivant l'audition, le directeur de département ou son délégué communique sa décision à l'étudiant ainsi qu'au jury d'examens. Cette décision motivée est envoyée par courriel à l'étudiant.

c) Recours

Dans le cas d'un flagrant délit ou pas, la fraude, tentative de fraude, complicité de fraude ou le plagiat lors d'une évaluation sera au minimum sanctionnée par la note de zéro pour cette évaluation et/ou la note de zéro pour l'unité d'enseignement. Cette sanction n'est pas constitutive d'une sanction disciplinaire au sens de l'article 87 du présent Règlement.

Sous peine d'irrecevabilité, l'étudiant peut, dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'annulation, introduire un recours dûment motivé, par courrier recommandé, contre la décision du directeur auprès du Collège de direction (Digue de Cuesmes 29 à 7000 Mons). L'étudiant adresse également son recours par courriel au service juridique, à l'adresse service.juridique@condorcet.be

§3 – Procédure de l'annulation de l'évaluation pour fraude grave et sanctions disciplinaires

Selon la gravité de la fraude et/ou en cas de récidive de fraude à l'évaluation, de tentative de fraude à l'évaluation, de complicité de fraude à l'évaluation, ou de plagiat, ces derniers pourront être considérés comme une fraude grave, tentative de fraude grave, complicité de faute grave aux évaluations ou plagiat entraînant, outre la sanction prévue au §2 du présent article, la possibilité pour le directeur de département ou son délégué de faire application du titre VI du présent Règlement relatif au règlement disciplinaire, en ce

compris la possible application de l'exclusion définitive, conformément au prescrit et à la procédure de l'article 87 du présent Règlement.

Lorsque la procédure disciplinaire est appliquée, l'éventuel recours de l'étudiant sur base de l'article 87 du présent Règlement est indépendant en modalités et en délais du recours prévu par le §2 du présent article. La gravité de la fraude est notamment déterminée par sa nature et par ses moyens de mise en application.

De manière non exhaustive, l'usurpation d'identité, la connexion avec un tiers ou l'utilisation d'informations provenant de copies volées constituent une fraude grave au sens de l'alinéa précédent.

Conformément à l'article 193/1 du Décret « Paysage », lorsque l'étudiant est exclu pour fraude aux évaluations, il perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci. Le nom, le prénom et le sexe de l'étudiant ainsi sanctionné, ainsi que la date, le lieu et le pays de naissance de celui-ci et, s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, sont transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'établissement. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ce nom à l'ARES en vue de son inscription dans la base de données.

L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

Article 80 – De l'irrégularité dans le déroulement des épreuves

Article 134 du Décret « Paysage »

Sous peine d'irrecevabilité, toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée par l'étudiant, sous pli recommandé ou en mains propres contre accusé de réception, au secrétaire du jury unique, avec copie du directeur adjoint de son département, au plus tard les 3 jours ouvrables, soit après la notification des résultats de la délibération dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci, soit, dans le cas d'un examen écrit, après consultation des copies dont le calendrier est fixé par le directeur dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'évaluation. L'étudiant envoie également une copie de son recours par courrier électronique au secrétaire de jury. L'affichage des résultats, qui a lieu dès la proclamation, tient lieu de notification. Les plaintes collectives et/ou multiples ne sont pas recevables. Si un étudiant introduit plusieurs plaintes au sujet d'une même contestation, seule la première plainte est recevable, pour autant, qu'elle remplisse les autres critères de recevabilité fixés par le présent article.

La secrétaire instruit la plainte et, au plus tard dans les 2 jours de fonctionnement de sa réception, fait rapport au Président de jury unique.

Le jour de fonctionnement suivant la réception du rapport, le Président de jury unique réunit un jury restreint, composé, outre de lui-même, de deux membres du jury unique choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée par courrier électronique à l'étudiant dans les 2 jours de fonctionnement.

Si le Président et/ou le secrétaire sont mis en cause dans l'irrégularité invoquée, un/deux autre(s) membre(s) du jury unique, est/sont désigné(s) pour le(s) remplacer.

Article 81 – Du TFE, mémoire et des stages

Tout programme d'études menant à un grade académique de 2^{ème} cycle et de 1^{er} cycle pour les études de type court comprend un mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études valorisé pour 15 à 30 crédits. Ces crédits sont valorisables ultérieurement dans toute autre année d'études menant à un grade académique de même cycle, conformément au respect de la procédure visée à l'article 63, §3 et §4 du présent Règlement.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord de la CPE, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

Les conditions et modalités relatives à ce travail ainsi que les sanctions en cas de non-respect de celles-ci sont définies dans le règlement propre à chaque département et/ou section.

Article 82 – Du diplôme

Article 142 et 145 du Décret « Paysage »

Les diplômés attestant les grades académiques et les certificat sanctionnant la réussite d'études sont délivrés par les jurys constitués par les autorités académiques ou par les jurys communautaires. Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury, dans le respect complet des conditions visées à l'article 132 du Décret « Paysage ».

Aucun grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade.

Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade de master en 120 crédits peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade de master après réussite des crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité. De même, le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur peut être délivré aux étudiants régulièrement inscrits à ces études et qui ont satisfait aux épreuves du programme d'études correspondant.

Par exception au 2^{ème} alinéa et pour des raisons motivées, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur, de bachelier de spécialisation, de master en 60 crédits ou de master de spécialisation peut être conféré par un établissement supérieur à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 30 crédits du programme correspondant au moins et qui y aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins.

Il ne peut être délivré qu'un seul et unique diplôme. En cas de perte ou de changement d'état civil, seule une attestation pourra être délivrée.

L'étudiant souhaitant obtenir une attestation est tenu d'introduire, en personne, une demande écrite auprès du secrétariat du cursus dans lequel il était inscrit. Il lui sera demandé de présenter un document d'identité

et de payer des frais s'élevant à la somme de 50 €. L'étudiant est invité à retirer personnellement l'attestation en présentant un document d'identité.

L'étudiant ayant obtenu une modification de son nom ou prénom, en application de la législation pertinente, peut demander de délivrer gratuitement une attestation de conformité au diplôme tenant compte de ce changement de nom ou prénom, pour autant que la demande soit assortie de pièces démontrant ce changement.

TITRE VI – DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 83

La Haute Ecole Condorcet s'engage en faveur de la lutte contre toute forme de violence et de harcèlement envers autrui dans le cadre des activités d'apprentissages, des études ou des activités organisées par l'établissement d'enseignement supérieur. Tout un chacun s'abstient de tout comportement de nature à porter atteinte à la réputation de l'établissement d'enseignement supérieur, en son sein ou à l'extérieur, et respecte les prescriptions du Règlement général des études.

Chapitre II – Des obligations de l'étudiant

Article 84

§1 – Tout étudiant est tenu de respecter les dispositions de ce Règlement ainsi que celles des différents Règlements internes au département et de ses annexes éventuelles. En outre, les consignes et directives qui lui sont communiquées par écrit et oralement par le Directeur-Président, le Directeur et les membres du personnel doivent être respectées. A cet effet, il prend régulièrement connaissance des indications publiées aux valves ou sur la plateforme numérique.

§ 2 – Les étudiants sont tenus de respecter les règles suivantes (liste non exhaustive), sous peine de sanction :
1° Tout étudiant doit porter une tenue appropriée et observer en tout temps une attitude correcte tant à l'égard des autres étudiants qu'à l'égard de tout membre du personnel et de toute personne extérieure. L'attitude ainsi que la tenue devront être compatibles avec le bon fonctionnement de la Haute École et avec le Règlement de travail des différents lieux de stage.

2° Dans la Haute École, l'étudiant n'exhibe aucun signe distinctif porteur de valeurs à caractère xénophobe, philosophique ou religieux.

3° Dans les locaux où sont dispensées les activités d'apprentissage, le port d'un couvre-chef n'est pas autorisé, à l'exception des impositions professionnelles.

4° Il est interdit à tout étudiant de révéler à toute autre personne extérieure à la Haute École les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de ses prestations en stage et travaux pratiques effectués. Il doit respecter les règles déontologiques et légales inhérentes à la profession future.

5° L'étudiant doit respecter en tout temps le domaine et le patrimoine provinciaux et ne peut dégrader le patrimoine provincial.

6° L'étudiant ne peut utiliser le matériel, les classes, les laboratoires et les locaux divers de la Haute Ecole, sans autorisation préalable du Directeur ou de son délégué.

7° Tout dommage causé par un étudiant aux locaux, au mobilier, aux modèles, aux collections et au matériel est réparé ou remplacé à ses frais, sans préjudice des sanctions, visées aux articles 77 et suivants. 8° Il est interdit de fumer dans les bâtiments ainsi qu'à moins de 10 mètres de toutes les entrées et sorties des bâtiments.

9° L'usage du téléphone portable ou de tout autre appareil de communication pendant les activités d'apprentissage et pendant les épreuves est interdit, sauf autorisation expresse de l'enseignant.

10° L'étudiant ne peut introduire dans la Haute École des animaux, objets, matières, produits ou documents sans rapport avec la formation qui leur est donnée et leurs activités scolaires ou parascolaires, ou qui pourraient nuire à leurs condisciples, au personnel ou à la réputation de la Haute École.

11° L'étudiant ne peut introduire dans la Haute École des personnes extérieures à l'établissement sans autorisation expresse et préalable des autorités académiques de la Haute École.

12° L'étudiant est seul responsable des objets qu'il introduit dans la Haute École. Cette dernière ne peut en aucun cas être rendue responsable des pertes, vols ou détériorations de ceux-ci.

13° Aucune activité parascolaire ou extra-scolaire, voire récolte de fonds, ne sera organisée par les étudiants sous le nom ou le sigle de la Haute École ou de son département sans autorisation écrite préalable du Directeur-Président ou du directeur.

14 ° Lors des activités d'insertion professionnelle (stages...), les étudiante.s ne porteront aucun signe distinctif, qu'il soit vestimentaire ou emblématique, porteur de valeurs non conformes à la déontologie et/ou aux usages en vigueur dans les milieux professionnels auxquels conduisent les formations.

15° Tout étudiant est tenu d'être en possession de sa carte étudiant ; ce qui garantit un accès à tous les services à la collectivité ;

16° Tout étudiant est tenu de respecter la charte sur l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle.

17° Tout étudiant est tenu de respecter les attendus liés à l'acquisition des compétences spécifiques de sa formation.

18° L'étudiant visé à l'article 41 du présent Règlement est tenu d'informer le Directeur ou son délégué de toute modification concernant son casier judiciaire.

19° Sauf autorisation de la direction, il est interdit aux étudiants de détenir, vendre, offrir ou consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement et durant toute activité pendant laquelle l'étudiant reste sous la responsabilité de la Haute Ecole (activités d'enseignement, activités extérieures, ...).

§3 – Du droit à l'image

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD), tout étudiant présent dans l'enceinte de la Haute École donnera son consentement explicite et non équivoque afin que son image puisse être utilisée à des fins de communication ou de publicité.

Il est formellement interdit aux étudiants d'utiliser et/ou de diffuser le nom ou l'image de la Haute Ecole, de ses professeurs, des membres du personnel ou des autres étudiants sans autorisation expresse et préalable

Le non-respect de ces dispositions constitue une atteinte au droit à l'image des personnes concernées et/ou de la Haute École ainsi qu'une atteinte au Règlement européen du 27 avril 2016 précité. Il est passible de sanctions visées aux article 84 et suivants du présent Règlement.

§4 – Des droits d'auteur

En application du code de droit économique, et de la loi du 22 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique :

- L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit. Il s'agit du droit patrimonial ;
- Les droits moraux attachés à une œuvre sont inaliénables et inaccessibles ;
- La loi du 22 décembre 2016 a regroupé au sein de 'article XI 191/1 du Code de droit économique une série d'exceptions en faveur de l'enseignement. Ces exceptions constituent des hypothèses dans lesquelles il est autorisé de reproduire ou communiquer au public une œuvre, sans devoir demander l'autorisation des titulaires de droit sur cette œuvre. Il s'agit notamment des citations, tirées d'une œuvre licitement publiée, effectuées dans un but de critique, de polémique, de revue, d'enseignement ou dans les travaux scientifiques, conformément aux usages honnêtes de la profession et dans la mesure justifiée par le but poursuivi ;
- Les citations visées à l'alinéa précédent devront faire mention de la source et du nom de l'auteur. En outre, les usages scientifiques étendent cette obligation à tout emprunt à une œuvre tierce, même si elle n'est plus couverte par les droits d'auteur ;

- Lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire la reproduction partielle ou intégrale d'articles ou d'œuvres plastiques ou celle de courts fragments lorsque cette reproduction est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi et ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ;
- Dans tous les cas, les étudiants appliqueront strictement les consignes de leurs professeurs pour la rédaction de leurs travaux ;
- Il est interdit d'enregistrer un enseignant durant son cours, cela constitue une reproduction illicite de son œuvre et une atteinte à son droit à l'image. De plus, toute communication de cet enregistrement constitue une nouvelle atteinte au droit d'auteur.

Le non – respect des dispositions susmentionnées est considérée, dans tous les cas, comme un plagiat passible de sanctions disciplinaires, visées aux [articles 84 et suivants](#) du présent Règlement.

§5 – De l'utilisation des nouvelles technologies

Dans leur usage des téléphones mobiles et des nouveaux moyens de communications, tels que les courriers électroniques et la participation à des réseaux sociaux, forums de discussion ou plateformes de téléchargements, les étudiants ne peuvent :

- Porter atteinte à la vie privée d'autrui ;
- Porter atteinte au droit à l'image et à l'intégrité d'autrui par la mise à disposition d'images et/ou de vidéos et/ou d'enregistrements sonores sans le consentement des personnes concernées ;
- Diffuser des propos ou des opinions calomnieux ou diffamants ou contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui à l'égard notamment des membres du personnel, des autres étudiants ou de la Haute École.

Le non – respect de ces principes est susceptible d'entraîner, ou des sanctions disciplinaires prises en application du présent Règlement, ou des poursuites judiciaires.

L'étudiant est tenu de respecter la charte sur l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle.

§6 – Du plagiat

Le plagiat consiste à s'approprier le travail d'autrui, les mots, les textes, les idées originales de quelqu'un d'autre et les présenter pour siens autrement dit, ne pas citer l'auteur de l'œuvre que l'on utilise.

Sont ainsi constitutifs de plagiat :

- Le fait de copier un texte, un passage d'un livre, un passage d'une revue, d'une page Web sans le mettre entre guillemets et sans en mentionner la source ni l'auteur ;
- Résumer la pensée, l'idée originale d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots mais sans en indiquer la source ;
- Reproduire des images, des graphiques, des données etc. sans en indiquer l'origine ;
- Traduire un texte d'une langue dans une autre sans en indiquer la référence appropriée.

En d'autres termes, que l'on cite, que l'on résume ou que l'on paraphrase (réécriture complète des passages exploités avec transformations syntaxiques et lexicales), il faut toujours référencer.

Le plagiat est considéré comme de la fraude. Il est donc sanctionné.

Sur le plan académique, tout plagiat entraînera, en fonction de son degré de gravité et/ou de son caractère délibérément frauduleux une sanction pouvant aller jusqu'à l'attribution d'une note de 0/20 à l'épreuve concernée.

Sur le plan disciplinaire et sans préjudice de la sanction académique déjà infligée, l'auteur d'un plagiat est susceptible d'encourir, par application des articles du règlement disciplinaire, les sanctions majeures auxquelles celui-ci fait référence.

§7 – Cession de propriété intellectuelle

Sauf convention individuelle dérogeant aux règles du présent paragraphe, l'étudiant cède, dès son inscription, à titre gratuit et de manière exclusive à la HEPH – Condorcet les droits suivants :

1. L'ensemble des droits patrimoniaux, notamment le droit de reproduction et communication au public, liés aux droits d'auteur relatifs aux œuvres qu'il crée pendant la durée et dans le cadre de ses activités académiques à la HEPH – Condorcet, dont notamment les stages et le travail de fin d'études. Cette cession porte sur toutes les œuvres de l'étudiant réalisées dans le cadre de ses études) la HEPH – Condorcet et sur l'ensemble du contenu de celles-ci, quelques soient leurs formes, leurs supports ou leurs modalités d'exploitation .

L'étudiant cède ses droits à la HEPH – Condorcet pour tous les pays, pour la durée des droits d'auteurs et pour l'entière des modes d'exploitation connus au moment de la cession des droits. L'étudiant autorise la HEPH – Condorcet à procéder à des modifications raisonnables de son œuvre et renonce expressément à invoquer son droit moral en vue de s'opposer à ces modifications, sauf s'il démontre que la modification en cause est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

La cession implique également le droit de diffusion des œuvres au public, académiques ou plus large, par tous moyens de diffusion, et notamment par la mise à disposition dans les bibliothèques, physiques et virtuelles ; de la HEPH – Condorcet de même que dans les bibliothèques partenaires, selon les modalités définies par le Collège de direction et le Conseil pédagogique.

2. L'ensemble des droits de propriété industrielle sur les créations et inventions matérielles et immatérielles réalisées dans le cadre de ses activités académiques, dont notamment les stages et le travail de fin d'études. Par cette cession, l'étudiant concède à titre gratuit à la HEPH – Condorcet notamment tous les droits d'exploitation et pour tous les modes d'exploitation connus au moment de la cession des droits. Cette cession est faite pour tous les pays et pour la durée des droits de propriété industrielle. L'étudiant cède par ailleurs tous les droits de dépôt liés à la propriété industrielle sur tout ou partie de ces créations et inventions (notamment brevet , modèle, marque ou nom de domaine).
3. La HEPH – Condorcet est libre d'exploiter les créations et les inventions de l'étudiant mais n'a aucune obligation de le faire. En cas d'exploitation, la HEPH – Condorcet peut, bien que la cession se fasse à titre gratuit, associer l'étudiant de manière raisonnable aux profits qu'elle générerait par l'exploitation de la création ou de l'invention.

Chapitre III – Des faits répréhensibles

Article 85

Sont répréhensibles et susceptibles de sanction (liste non exhaustive) :

- 1° L'absence injustifiée à des activités obligatoires telles que définies par le Conseil de département ; La participation d'un étudiant aux différents organes en tant que représentant étudiant de la Haute École ne peut en aucun cas être considérée comme une absence injustifiée ;
- 2° Tout fait ou comportement compromettant l'organisation ou la bonne marche de la Haute École ou faisant subir un préjudice matériel ou moral grave ;
- 3° Tout enregistrement, sonore et/ou vidéo ou toute photographie prise au sein de l'institution, à l'insu des membres du personnel et sans l'accord des autorités de la Haute École ;
- 3° Tout propos diffamatoire portant atteinte à la réputation et aux intérêts de la Haute École et de son Pouvoir organisateur ;
- 5° Toute création et/ou participation à un groupe de discussion sur les réseaux sociaux et sur internet portant atteinte à la réputation et aux intérêts de la Haute École et de son Pouvoir organisateur ;
- 6° Tout fait ou comportement compromettant le climat de la classe dans laquelle l'étudiant se trouve ;
- 7° Tout fait ou comportement compromettant la formation d'un ou plusieurs condisciples, ou faisant subir à l'un ou plusieurs d'entre eux un préjudice matériel ou moral grave ;
- 8° Tout fait ou comportement compromettant la sécurité des tiers, dans le cadre des activités d'intégration professionnelles, séminaires, stages, voyages d'études/culturels ;
- 9° Tout fait ou comportement dangereux de l'étudiant mettant en péril sa propre sécurité, celle de ses condisciples et/ou celle du personnel de la Haute École ;
- 10° La répétition d'un comportement ayant déjà mené à une mesure d'ordre et/ou disciplinaire ;
- 11° La fraude, tentative de fraude ou complicité de fraude, plagiat à l'occasion d'une épreuve. Dans ce cas, le dossier de l'étudiant fraudeur est envoyé au Commissaire du Gouvernement qui, s'il estime la procédure régulière, veillera à ce que le nom de l'étudiant figure dans la liste des étudiants fraudeurs ne pouvant être admis dans aucun établissement supérieur durant les trois années académiques suivantes ;
- 12° Toute intimidation, violence, menace, harcèlement ou discrimination envers tout étudiant, membre du personnel ou personne relevant ou non du cadre de l'établissement sur la base notamment, mais non limitativement de son sexe, son identité de genre, son orientation sexuelle, son origine ethnique, sa nationalité, ses croyances politiques, philosophiques ou religieuses ou sa situation de handicap ;
- 13° Tout comportement injurieux, diffamant ou dénigrant, notamment à ce qui est nature à porter atteinte à la réputation d'un étudiant, membre du personnel ou personnel relevant ou non du cadre de l'établissement.

Chapitre IV – Des sanctions dont est passible l'étudiant

Article 86 – Des sanctions

Le Directeur – Président, le Directeur ou son délégué peuvent convoquer tout étudiant pour lui faire les recommandations et observations qu'ils jugent utiles.

En cas de non – respect des dispositions du présent Règlement, des règles générales ou de bonne conduite ou des directives ou consignes qui lui ont été données, par écrit ou oralement, pour assurer la sécurité, l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement, l'étudiant est passible de mesures d'ordre et/ou de mesures disciplinaires.

Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et la sanction dûment motivée individuellement, comme prévu à [l'article 6](#) du présent Règlement.

La procédure applicable en cas de fraude à l'inscription est décrite à [l'article 51,§4](#) du présent Règlement.

Article 87– Des mesures d'ordre

Ce sont les mesures d'une gravité limitée qui, si elles ne se répètent pas, ne compromettent pas directement l'avenir académique de l'étudiant. Les mesures d'ordre dont sont passibles les étudiants sont les suivantes :

- 1° l'avertissement ;
- 2° la réprimande ;
- 3° l'éloignement momentané du cours ;
- 4° des travaux de mise en ordre (auditoire, ateliers, abord, etc.).

Cette liste est non limitative. Les mesure d'ordre peuvent être adaptées aux circonstances et aux étudiants. Ces mesures sont prises immédiatement lors du constat des faits qui les entraînent, à l'exception des travaux de mise en ordre qui peuvent être différés.

Les faits ayant entraîné les mesures d'ordre sont consignés dans un rapport par la personne les ayant constatés. Ce rapport est ensuite transmis, dans les meilleurs délais, à l'étudiant pour prise de connaissance et commentaires éventuels. Le cas échéant, ils sont annexés audit rapport et classés dans le dossier de l'étudiant.

Les mesure d'ordre sont prises par tout membre des personnels de la Haute École.

Article 88 – Des mesures disciplinaires

Ce sont des sanctions graves ; elles peuvent mettre en cause la poursuite et la réussite des études. Les mesures disciplinaires sont :

- 1° une suspension disciplinaire d'une activité d'apprentissage, de plusieurs activités d'apprentissage voire de la totalité des activités d'apprentissage, et/ou l'exclusion des stages, des laboratoires, des examens ou l'annulation de la session d'examens, pour une durée ne pouvant excéder une année académique ;
- 2° une exclusion définitive de la Haute École.

1° De la convocation

Dans les dix jours de fonctionnement suivant la connaissance des faits, l'étudiant est convoqué, soit par courrier électronique conformément à l'article 3 du présent Règlement, soit par courrier recommandé, soit par la remise du courrier contre accusé de réception, pour être informé des griefs à sa charge et être entendu par le Directeur, son délégué ou son remplaçant. Si l'étudiant est mineur, une copie de la convocation est adressée à ses parents ou à son tuteur légal.

La convocation mentionne explicitement :

- Le lieu, la date et l'heure de l'audition ;
- Le(s) grief(s) reproché(s);
- La possibilité de se faire assister par un défenseur de son choix ;

- La possibilité de consulter la copie du dossier dans les deux jours ouvrables qui précèdent la date de l'audition.

2° De l'audition

Lors de l'audition, un secrétaire peut être présent pour rédiger le procès – verbal. Il est dressé un procès – verbal d'audition qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture et toutes les parties sont invitées à le viser, le dater et le signer.

L'étudiant est tenu de comparaître personnellement au jour fixé pour son audition, sauf cas de force majeure apprécié souverainement par le Directeur ou son délégué. L'étudiant peut se faire assister par la personne de son choix.

Si au cours de cette audition, le Directeur ou son délégué, constate que les faits ne constituent pas une sanction disciplinaire, une décision de mesure d'ordre peut être appliquée.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès – verbal de carence en présence de deux témoins et la sanction peut être prononcée.

3° De la décision

Suite à cette audition, le Directeur ou son délégué peut décider de prononcer la première sanction disciplinaire en tout ou partie. Si les circonstances le justifient, l'avis des enseignants ayant en charge des activités d'enseignement des maîtres de stages et des collaborateurs de cet étudiant peut être entendu. Le Directeur ou son délégué peut décider d'imposer une activité d'intérêt général.

Lorsque le Directeur ou son délégué envisage de prononcer une exclusion définitive, le Conseil de département concerné, sur réquisition du Directeur (ou du Directeur – Président en cas d'absence ou de conflit d'intérêt), rend un avis lors de sa plus prochaine séance après l'audition. Cet avis est soumis par le Directeur ou son délégué au Collège de direction qui se prononce lors de sa plus prochaine séance.

Toute décision concernant une sanction disciplinaire, est portée à la connaissance de l'étudiant (ses parents ou toute autre personne responsable s'il est mineur) soit par courrier électronique conformément à l'article 3 du présent Règlement, soit par courrier recommandé à la poste ou par la remise de la décision moyennant accusé de réception, dans un délai de quinze jours de fonctionnement à partir de l'audition. La décision mentionnera les voies de recours éventuelles.

En cas de faits nécessitant des mesures d'urgence, et par exception à la procédure décrite ci – dessus, le Directeur ou son délégué peut procéder à un écartement provisoire de l'étudiant durant le temps nécessaire à l'instruction disciplinaire.

4° Du recours

a) Dans le cadre d'une décision d'exclusion temporaire

Sous peine d'irrecevabilité, l'étudiant peut, dans les trois jours qui suivent la notification de la sanction disciplinaire, introduire un recours dûment motivé, par courrier recommandé, contre la décision du Directeur ou de son délégué auprès du Collège de direction (Digue de Cuesmes 29, 7000 MONS).

Le recours n'est pas suspensif de la sanction.

Lors de sa plus prochaine séance, le Collège de direction examinera le recours et pourra entendre l'étudiant, soit à la demande de celui-ci expressément formulée dans le recours, soit à la propre initiative du Collège de direction. L'étudiant pourra être accompagné d'un défenseur de son choix. Le Collège de direction pourra

également convoquer la ou les personnes ayant constaté les faits à l'origine de la mesure disciplinaire ainsi que toute personne qu'elle estimera utile d'entendre.

Le Collège de direction notifiera sa décision dans les cinq jours de fonctionnement à l'étudiant. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

b) Dans le cadre d'une décision d'exclusion définitive

Sous peine d'irrecevabilité, l'étudiant peut, dans les trois jours qui suivent la notification de la sanction disciplinaire, introduire un recours dûment motivé, par courrier recommandé, contre la décision du Collège de direction auprès de la Commission de recours étudiants visée au Chapitre X du titre III.

Dans les dix jours de fonctionnement de la réception du recours, la Commission de recours examinera le recours et procédera à l'audition de l'étudiant. L'étudiant pourra être accompagné d'un défenseur de son choix. La Commission de recours pourra également convoquer la ou les personnes ayant constaté les faits à l'origine de la mesure disciplinaire ainsi que toute personne qu'elle estimera utile d'entendre.

La Commission de recours notifiera sa décision dans les cinq jours de fonctionnement à l'étudiant. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

ANNEXES COMMUNIQUÉES À L'ÉTUDIANT LORS DE SON INSCRIPTION

Annexe 1 : Modalités relatives au jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, prises en application de l'article 64 du RGHE et l'article 136 du Décret « Paysage ».

Annexe 2 : Calendrier de l'année académique.

Annexe 3 : Coût des études.

Annexe 4 : Frais spécifiques.

Annexe 5 : Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission de Recours Étudiants.

Annexe 6 : Modalités relatives à l'application du Règlement Général sur la Protection des Données.

Annexe 7 : Procédure d'admission des Candidats externes hors Union Européenne et qui n'entrant pas dans les conditions d'assimilation à un étudiant ayant la nationalité d'un état membre de l'Union Européenne.

Annexe 8 : Liste des implantations.